

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial): 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, déclarations, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'acquôte, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Caisse de dépôt et de gestion.
Dahir n° 1-59-420 du 7 rejeb 1379 (6 janvier 1960) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion 491

Code de justice militaire.
Dahir n° 1-58-939 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) modifiant le dahir n° 1-58-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire 492

Comité national de géographie.
Dahir n° 1-59-452 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) complétant le dahir n° 1-59-373 du 13 jomada I 1379 (14 novembre 1959) portant création d'un comité national de géographie 493

Accidents matériels des véhicules. — Copies des procès-verbaux.
Dahir n° 1-59-318 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) complétant le dahir du 20 jomada I 1356 (29 juillet 1937) autorisant la délivrance de copies des procès-verbaux constatant des accidents matériels survenus à des véhicules 493

Comptabilité municipale.
Décret n° 2-59-045 du 19 chaabane 1379 (17 février 1960) modifiant le décret n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité municipale 493

Drawback.
Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 15 février 1960 fixant le taux moyen de remboursement applicable, pendant l'année 1959, aux produits entrant dans la fabrication et l'emballage du chewing-gum exporté au bénéfice du régime du drawback 491

Vins de la récolte 1959. — Conditions d'écoulement.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1959 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1959 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1959 494

Pêche dans les eaux continentales pendant la saison 1960-1961.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 février 1960 portant réglementation annuelle de la pêche dans des eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1960-1961 495

Code de procédure pénale.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2418 bis, du 5 mars 1959, pages 383 et 386 496

TEXTES PARTICULIERS

Provinces de Rabat, Taza, Tanger, Tétouan, Marrakech, Agadir, Beni-Mellal et Oujda. — Approbation du budget spécial pour l'exercice 1960.

Dahir n° 1-59-457 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960) portant approbation du budget spécial de la province de Rabat pour l'exercice 1960 499

Dahir n° 1-59-458 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960) portant approbation du budget spécial de la province de Taza pour l'exercice 1960 500

Dahir n° 1-59-459 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960) portant approbation du budget spécial de la province de Tanger pour l'exercice 1960 501

Dahir n° 1-59-460 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960) portant approbation du budget spécial de la province de Tétouan pour l'exercice 1960 501

Dahir n° 1-60-008 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960) portant approbation du budget spécial de la province de Marrakech pour l'exercice 1960 502

Dahir n° 1-60-030 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960) portant approbation du budget spécial de la province d'Agadir pour l'exercice 1960 502

Dahir n° 1-60-031 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960) portant approbation du budget spécial de la province de Beni-Mellal pour l'exercice 1960	503
Dahir n° 1-60-032 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960) portant approbation du budget spécial de la province d'Oujda pour l'exercice 1960	504
Ex-province de Safi et province de Beni-Mellal. — Règlement du budget spécial 1958 et approbation du budget additionnel 1959.	
Dahir n° 1-59-461 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1958 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1959 de l'ex-province de Safi	505
Dahir n° 1-60-028 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1958 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1959 de la province de Beni-Mellal	505
Fès. — Assesseur auprès du tribunal du travail.	
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 janvier 1960 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de Fès	506
Délégation de signature.	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 4 septembre 1959 portant délégation de signature	506
Hydraulique.	
Arrêté du ministre des travaux publics du 9 février 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Moulay Aomar Saadi, zaoûta Sidi-bel-Abbès, Tahl-Sour-Kebir, n° 10, à Marrakech	506
Permis miniers.	
Décision du directeur des mines et de la géologie du 16 février 1960 portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche	506
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
TEXTES PARTICULIERS	
Ministère des finances.	
Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 14 janvier 1960 portant ouverture d'un examen de fin de stage des secrétaires d'administration du ministère des finances	507
Ministère de l'éducation nationale.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 12 février 1960 portant annulation des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe qui se sont déroulées le 8 mai 1959	507
Ministère de l'agriculture.	
Décret n° 2-59-1967 du 19 chaabane 1379 (17 février 1960) modifiant et complétant le décret n° 2-59-0252 du 24 kaada 1378 (1 ^{er} juin 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du service topographique	507
Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 janvier 1960 fixant les conditions de recrutement des chefs de secteur du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	508

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	511
Nominations et promotions	512
Admission à la retraite	513
Résultats de concours et d'examens	513

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'Office des changes n° 971 relatif aux relations financières entre le Maroc et la Tchécoslovaquie	513
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	514

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Caja de depósito y de gestión.	
Dahir n.° 1-59-420 de 7 de rayab de 1379 (6 de enero de 1960) modificando y ampliando el dahir n.° 1-59-074 de 1.° de chaabán de 1378 (10 de febrero de 1959) creando una Caja de depósito y de gestión	515
Código de justicia militar.	
Dahir n.° 1-58-339 de 21 de chaabán de 1379 (19 de febrero de 1960) modificando el de 6 de rabia II de 1376 (10 de noviembre de 1956) formando código de justicia militar	515
Accidentes del trabajo.	
Dahir n.° 1-59-250 de 21 de chaabán de 1379 (19 de febrero de 1960) modificando el de 11 de hicha de 1362 (9 de diciembre de 1943) acordando mejoras y subsidios a las víctimas de accidentes del trabajo o de enfermedades profesionales o a sus derechohabientes	517
Reglamentación del ejercicio de las profesiones de médico, farmacéutico, cirujano dentista, herbolario y partera.	
Dahir n.° 1-59-367 de 21 de chaabán de 1379 (19 de febrero de 1960) por el que se reglamenta el ejercicio de las profesiones de médico, farmacéutico, cirujano dentista, herbolario y partera	518
Acuerdo del presidente del consejo, de 24 de febrero de 1960, designando a los médicos que han de formar los consejos regionales del colegio de médicos	
	523
Comité nacional de geografía.	
Dahir n.° 1-59-452 de 21 de chaabán de 1379 (19 de febrero de 1960) ampliando el dahir n.° 1-59-373 de 13 de yumada I de 1379 (14 de noviembre de 1959) por el que se crea un comité nacional de geografía	524

Contabilidad municipal.

Decreto n.º 2-59-2045 de 19 de chaabán de 1379 (17 de febrero de 1960) modificando el decreto n.º 2-58-691 de 15 de safar de 1379 (20 de agosto de 1959) reglamentando la contabilidad municipal 524

Drawback.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 15 de febrero de 1960, fijando la cuantía media del reembolso, aplicable durante el año 1959, a los productos de empleo en la fabricación y embalaje del chewing-gum exportado con beneficio del régimen de drawback 525

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Tetuán. — Aprobación del presupuesto para el ejercicio 1960.

Dahir n.º 1-59-460 de 24 de chaabán de 1379 (22 de febrero de 1960) aprobando el presupuesto especial de la provincia de Tetuán para el ejercicio 1960 525

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 4 de septiembre de 1959, delegando firma 526

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de finanzas.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 14 de enero de 1960, convocando un examen final, de período de prueba, para los secretarios de administración del ministerio de finanzas 526

Ministerio de educación nacional.

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 12 de febrero de 1960, anulando los ejercicios del certificado de aptitud en la inspección de la enseñanza del árabe efectuados el 8 de mayo de 1959 526

Ministerio de agricultura.

Decreto n.º 2-59-1967 de 19 de chaabán de 1379 (17 de febrero de 1960) modificando y ampliando el decreto n.º 2-59-0252 de 24 de caadá de 1378 (1.º de junio de 1959) que fija, a título excepcional y transitorio, las condiciones de acceso a determinados empleos del servicio topográfico. 527

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 20 de enero de 1960, fijando las condiciones para el ingreso de los jefes de sector del ministerio 527

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso del Oficio de cambios n.º 971, relativo a las relaciones financieras entre Marruecos y Checoslovaquia 530

Aviso de puesta al cobro de listas cobradoras de impuestos directos 531

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-59-420 du 7 rejeb 1379 (6 janvier 1960) modifiant et complétant le dahir n.º 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n.º 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 3, 7, 8 et 14 du dahir susvisé n.º 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Il est institué auprès de la Caisse de dépôt et de gestion une commission de surveillance ainsi composée :

« Deux membres de la Cour suprême désignés par le ministre « de la justice ;

« Le ministre de l'économie nationale ou son représentant ;

« Le ministre des finances ou son représentant ;

« Le gouverneur de la Banque du Maroc ou son représentant. »

« Article 6. —

« Toutefois jusqu'à la publication du décret prévu à l'alinéa 1 « ci-dessus les fonctions de caissier général de la Caisse de dépôt « et de gestion seront exercées par le trésorier général qui effectuera « les opérations de ladite caisse en cette seule qualité. »

« Article 7. — Les comptables du Trésor, les percepteurs et les « receveurs des postes interviennent en qualité de comptables publics « pour la réception des dépôts et versements autorisés par le direc- « teur général de la Caisse de dépôt et de gestion et pour le « paiement des dépenses de ladite caisse et des organismes gérés par « elle.

« Le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion pourra « également autoriser les comptables du Trésor à effectuer direc- « tement certaines opérations pour le compte de l'établissement, « notamment en matière de cautionnements ou de comptes de « dépôts. »

« Article 8. — La Caisse de dépôt et de gestion reçoit les sommes « qui sont versées à la Caisse d'épargne nationale par ses dépo- « sants.

« Sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le « service des remboursements, la Caisse de dépôt et de gestion « fait emploi des sommes versées dans les conditions fixées par la « réglementation concernant la Caisse d'épargne nationale. Un « arrêté du ministre des finances »

(La suite sans modification.)

« Article 14. — La Caisse de dépôt et de gestion est chargée « d'assurer la gestion financière des capitaux, fonds et organismes « suivants :

« Fonds de garantie automobile créé par le dahir du 28 jou- « mada II 1378 (23 février 1959).

« Fonds d'assurance en garantie des opérations des notaires « créé par le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) modifié par « celui du 15 juillet 1946. »

ART. 2. — Le dahir susvisé du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) est complété par un article ainsi conçu :

« Article 26. — Toutes dispositions contraires à celles du présent dahir sont abrogées. »

Fait à Rabat, le 7 rejev 1379 (6 janvier 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 rejev 1379 (7 janvier 1960) :

Le président du conseil p.i.,
ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-58-339 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960)
modifiant le dahir n° 1-58-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956)
formant code de justice militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-035 du 25 chaoual 1377 (13 mai 1958) ;

Vu le dahir n° 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, l'alinéa 2 de l'article 33, l'alinéa 5 de l'article 36, l'alinéa premier de l'article 62, l'alinéa premier de l'article 74, l'alinéa 4 de l'article 76, l'alinéa 2 de l'article 81, les articles 88 et 94, l'alinéa premier de l'article 109, les alinéas 3, 5 et 7 de l'article 110, l'article 117, l'alinéa 6 de l'article 121, l'article 123, l'alinéa premier de l'article 124, l'article 126, l'alinéa 2 de l'article 128, l'alinéa 2 de l'article 129, l'alinéa premier de l'article 130, l'article 146, l'alinéa 2 de l'article 147, l'alinéa 3 de l'article 148, l'alinéa premier de l'article 199 et les alinéas premier et 2 de l'article 205 du dahir susvisé du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le code pénal auquel se réfère certaines dispositions du présent dahir est celui qui a été rendu applicable au Maroc par l'article 14 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure criminelle et par les dahirs subséquents. »

« Article 33 (alinéa 2). — Quand une infraction de la compétence du tribunal militaire a été dénoncée par un juge d'instruction civil ou par un procureur, ou par une juridiction civile, la délivrance de l'ordre d'informer ou de l'ordre de mise en jugement direct est obligatoire. »

« Article 36 (alinéa 5). — Ils procèdent à toutes les investigations et saisies pouvant servir à la manifestation de la vérité en se conformant aux prescriptions du code de procédure pénale en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent dahir. »

« Article 62 (alinéa premier). — Le juge d'instruction militaire cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend ; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du code de procédure pénale non contraires au présent dahir et en particulier, à celles du chapitre relatif au juge d'instruction. »

« Article 74 (alinéa premier). — Les dispositions des articles 136, 137, 139, 144, 145, 147 (alinéa 3), 148 et 150 du code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par le juge d'instruction près le tribunal militaire. »

« Article 76 (alinéa 4). — Si le juge d'instruction militaire est d'avis que le fait incriminé constitue un crime ou un délit de la compétence du tribunal militaire, il prononce le renvoi de l'inculpé devant celui-ci. »

« Article 81 (alinéa 2). — Les exemplaires du présent code, du code de procédure pénale et du code pénal sont déposés sur le bureau. »

« Article 88. — Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, la décision ayant prononcé le renvoi de l'inculpé devant le tribunal militaire, l'acte d'accusation du commissaire du Gouvernement et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal ; il rappelle à l'inculpé le délit ou crime pour lequel il est poursuivi et il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense. Lorsque le défenseur n'est pas inscrit à un barreau, le président lui rappelle qu'il ne doit rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. »

« Article 94. — Les dispositions des articles 299 (alinéa 3), 313, 315, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480 et 489 du code de procédure pénale sont applicables par le tribunal militaire. »

« Article 109 (alinéa premier). — Les jugements rendus par le tribunal militaire peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en cassation devant la Cour suprême pour les causes et dans les conditions prévues aux articles 568 et suivants du code de procédure pénale. »

« Article 110 (alinéa 3). — Si la Cour suprême reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais si elle estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 613 du code de procédure pénale, comme donnant ouverture à la révision des procès criminels et correctionnels, elle peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 614, 615 et 616 du code de procédure pénale. »

« (Alinéa 5). — Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir effet si dans le mois qui aura suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de révision au ministère de la justice ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en révision, l'a écartée après avis des personnes visées au dernier alinéa de l'article 614 du code de procédure pénale. »

« (Alinéa 7). — Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 612 à 621 du code de procédure pénale. »

« Article 117. — Les dispositions des articles 607 à 611 du code de procédure pénale sont applicables aux jugements des tribunaux militaires. »

« Article 121 (alinéa 6). — Les peines portées par les jugements dont l'exécution aura été suspendue se prescriront dans les délais prévus par les articles 689 et 690 du code de procédure pénale à partir de la date de la suspension. »

« Article 123. — La procédure, prescrite par les articles 612 et suivants du code de procédure pénale, est intégralement appliquée aux demandes en révision formées contre les jugements du tribunal militaire. »

« Article 124 (alinéa premier). — Lorsque la Cour suprême a, en vertu des articles 617 et 618 du code de procédure pénale, annulé le jugement du tribunal militaire et ordonné qu'il sera procédé à de nouveaux débats devant le tribunal militaire autrement composé, celui-ci doit, en ce qui concerne l'objet de l'inculpation se limiter aux questions indiquées dans l'arrêt de la Cour suprême comme devant être posées. »

« Article 126. — Dans les cas prévus par l'article 263 du code de procédure pénale, la Cour suprême procède au règlement de juges, conformément aux dispositions dudit code. »

« Article 128 (alinéa 2). — Nul défenseur ne pourra se présenter pour le prévenu défaillant ou accusé contumax sous réserve toutefois de l'application de l'article 502 (alinéa 2) du code de procédure pénale. »

« Article 129 (alinéa 2). — L'article 505 du code de procédure pénale est applicable aux jugements par contumace rendus par les tribunaux militaires pour faits qualifiés crimes. »

« Article 130 (alinéa premier). — Si le condamné par contumace se représente ou s'il est arrêté, il lui est fait application des dispositions de l'article 131 du présent code relatives à la reconnaissance de l'identité et de l'article 509 du code de procédure pénale relatif au jugement. »

« Article 146. — Quelle que soit la peine encourue et même dans le cas où la désertion ou l'insoumission est qualifiée de délit, si le coupable n'a pu être saisi ou s'il s'est évadé, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions des articles 127 et 130 du présent code et les biens du condamné seront, dans tous les cas, placés sous séquestre conformément aux dispositions de l'article 505 du code de procédure pénale.

« Avant le jugement les parents ou amis de l'inculpé pourront user du droit inscrit dans l'article 502 (alinéa 2) du code de procédure pénale. »

« Article 147 (alinéa 2). — Le jugement sera signifié à l'inculpé ou à son dernier domicile sans préjudice de l'exécution des prescriptions des trois derniers alinéas de l'article 128 du présent code. Une nouvelle signification aura lieu dans les trois mois du décret fixant la date de cessation des hostilités dans la forme prescrite par l'article 500 du code de procédure pénale. »

« Article 148 (alinéa 3). — La vente des biens ne pourra toutefois avoir lieu qu'un an après la dernière signification prescrite par le deuxième alinéa du précédent article. En outre, il ne pourra y être procédé s'il est établi, soit par le ministère public, soit par les personnes désignées en l'article 502 (alinéa 2) du code de procédure pénale, que le condamné est dans l'impossibilité matérielle de se présenter. »

« Article 199 (alinéa premier). — Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code, ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes et délits. »

« Article 205 (alinéa premier). — Les dispositions des articles 663, 664, 665, 666, 667 (alinéa unique, paragraphe premier) du code de procédure pénale relatif à la libération conditionnelle sont applicables aux militaires ou assimilés qui ont été condamnés, soit par le tribunal militaire, soit par les tribunaux ordinaires, qu'ils soient détenus dans les établissements pénitentiaires relevant du ministère de la justice ou dans les établissements pénitentiaires des forces armées. »

« (Alinéa 2). — Pour les militaires qui sont détenus dans les établissements civils, les propositions de libération sont établies dans la forme indiquée aux articles 666 et 667 (alinéa unique, paragraphe 1^{er}) du code de procédure pénale et transmises par le ministre de la justice au ministre de la défense nationale. »

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1379 (19 février 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 21 chaabane 1379 (19 février 1960) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-59-452 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) complétant le dahir n° 1-59-373 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) portant création d'un comité national de géographie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir n° 1-59-373 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) portant création d'un comité national de géographie, et notamment son article 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir susvisé du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Le conseil de patronage est constitué ainsi qu'il suit :

« deux représentants du ministre des travaux publics ;

« deux représentants du ministre de l'agriculture ;

« le président de la Société de géographie du Maroc. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1379 (19 février 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 21 chaabane 1379 (19 février 1960) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-59-318 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) complétant le dahir du 20 jourmada I 1356 (29 juillet 1937) autorisant la délivrance de copies des procès-verbaux constatant des accidents matériels survenus à des véhicules.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 20 jourmada I 1356 (29 juillet 1937) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Chaque copie est délivrée contre paiement d'une taxe de mille francs. L'acquit de la taxe est constaté par l'apposition d'un timbre mobile.

« Toutefois, les copies des procès-verbaux de constat délivrées à des services publics sont exonérées de la taxe. »

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1379 (19 février 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 21 chaabane 1379 (19 février 1960) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-2045 du 19 chaabane 1379 (17 février 1960) modifiant le décret n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité municipale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le décret n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité municipale.

DÉCRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 30 du décret n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 30. — Les poursuites en matière de créances municipales sont exercées par les agents de poursuites du service des perceptions, ou à défaut, par les agents des bureaux des notifications et exécutions judiciaires.

« Elles ne peuvent être commencées qu'après envoi au contraignable retardataire d'une sommation sans frais.

« La date de la remise de cette sommation doit toujours être constatée sur le rôle ou le titre de perception.

« Les poursuites comprennent, sans division d'exercice, toutes les sommes dues par le même redevable. »

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 99 du décret susvisé est abrogé et remplacé par les deux alinéas ci-après :

« Article 99. —

« De même, il est établi un état des crédits disponibles au 31 décembre pour les travaux ou fournitures prévus au budget, mais n'ayant pu être exécutés à cette date. Au vu de cet état et jusqu'à concurrence des sommes qu'il mentionne, le receveur est également autorisé à payer les mandats établis pour les fournitures et travaux effectués après le 31 décembre. Ces dépenses sont imputées provisoirement au budget additionnel à des rubriques correspondant à celles du budget additionnel de l'exercice précédent.

« Dès approbation du budget additionnel de l'exercice en cours, un certificat de l'ordonnateur adressé au receveur indique l'imputation définitive de ces dépenses, sans qu'il y ait lieu à un nouvel ordonnancement de régularisation. »

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1379 (17 février 1960).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 15 février 1960 fixant le taux moyen de remboursement applicable, pendant l'année 1959, aux produits entrant dans la fabrication et l'emballage du chewing-gum exporté au bénéfice du régime du drawback.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, et notamment son article 4 tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) ;

Vu le décret n° 2-59-0468 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) accordant le bénéfice du drawback aux produits entrant dans la fabrication et l'emballage du chewing-gum ;

Après consultation de la société « American Chewing-Gum Company », à Casablanca.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane, la taxe spéciale et les taxes intérieures de consommation afférents aux produits utilisés dans la fabrication et l'emballage du chewing-gum seront remboursés, pour les exportations de chewing-gum effectuées en 1959, d'après le taux moyen suivant :

Le carton de 50 boîtes contenant chacune 20 paquets de 5 lamelles : 1.100 francs.

Rabat, le 15 février 1960.

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :

- Dahir du 15 moharrem 1372 (6-10-1952) (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;
 Décret n° 2-59-0468 du 25 hija 1378 (2-7-1959) (B.O. n° 2438, du 17-7-1959, p. 1156) ;
 Dahir du 2 rebia I 1379 (5-9-1959) (B.O. n° 2447, du 18-9-1959, p. 1586).

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1959 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1959 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1959.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 25 rebia II 1353 (7 août 1934) portant réglementation de la vinification, de la distillation, de la circulation et du commerce des vins, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du Bureau des vins et alcools, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2-59-1792 du 27 rebia II 1379 (30 octobre 1959) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin ;

Vu le décret n° 2-57-0426 du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) instituant une taxe spéciale sur les vins,

ARRÊTE :

A. — Répartition de la production 1959.

ARTICLE PREMIER. — Pour la campagne vinicole 1959, sont considérés comme vins ordinaires de consommation courante les vins récoltés au cours de la campagne. L'écoulement de ces vins se fera suivant la répartition ci-dessous :

1. — Marché intérieur	19 %
2. — Territoire douanier français	36 %
3. — Zone franc hors territoire douanier français	12 %
4. — Hors zone franc	17 %
5. — Distillation obligatoire	10 %
6. — Lies, ouillage et consommation familiale.	6 %

B. — Utilisation des différentes catégories.

ART. 2. — Le volume réservé au marché intérieur est libéré par tranches de 10 % le premier de chaque mois jusqu'à épuisement des vins de la catégorie.

Cette mise à la consommation est automatique. Toutefois la date de déblocage mensuel pourra être avancée ou reportée par arrêté dans la mesure où l'approvisionnement du marché intérieur le nécessiterait.

ART. 3. — Le volume réservé au territoire douanier français est libéré jusqu'à concurrence de 27 % du total de la récolte, cette tranche libérée devant être exportée le 31 mai 1960 au plus tard. Le solde sera libéré le 1^{er} juin 1960 et sera imputé sur le contingent douanier 1960-1961.

ART. 4. — Le volume réservé à la zone franc hors territoire douanier français doit être exporté avant le 1^{er} novembre 1960. Tout volume qui n'aura pas été exporté avant cette date sera distillé.

ART. 5. — Le volume réservé aux marchés hors zone franc doit être exporté avant le 1^{er} novembre 1960. Tout volume qui n'aura pas été exporté avant cette date sera distillé.

ART. 6. — Le volume réservé à la distillation obligatoire doit être livré selon les modalités précisées dans les instructions particulières du Bureau des vins et alcools.

ART. 7. — Il est acceptée une déduction de 1 % de la récolte totale pour consommation familiale et ouillage, la consommation familiale exonérée de la taxe spéciale sur les vins étant limitée toutefois à 5 hectolitres par an et par producteur ou adhérent de coopérative.

ART. 8. — Le volume de lies afférent à la récolte doit être déclaré avant le 15 mai 1960. Il ne peut être supérieur à 5 % de la récolte totale.

La différence entre le volume réel déclaré et les 5 %, qu'elle soit en plus ou en moins, est considérée comme mise à la consommation sur le marché intérieur.

C. — *Contrôle du stockage
et des mouvements de produits vigneux.*

ART. 9. — Les amphores, cuves, foudres et tous autres récipients fixes existant dans les caves et dans les chais, et destinés à contenir des produits vigneux, doivent porter un numéro et l'indication de leur contenance exacte ; la nature, la couleur et le degré alcoolique du produit contenu devront être indiqués d'une façon lisible.

ART. 10. — Les producteurs, vinificateurs et les commerçants en gros sont tenus de déclarer les existants en produits vigneux qu'ils détiennent à la fin du dernier jour de chaque mois. La déclaration devra être adressée avant le 5 du mois suivant en double exemplaire à l'inspecteur régional du Bureau des vins et alcools de leur ressort.

ART. 11. — Toutes les livraisons de vin ordinaire catégorie « marché intérieur » de plus de 10 litres, ainsi que toutes les opérations portant sur toutes les autres catégories de vins ou produits vigneux (exportations, distillation, transformation en produits spéciaux ou en vinaigre, destruction, transferts) doivent faire l'objet d'une inscription sur le registre de cave prévu à l'article 27 de l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937).

ART. 12. — Tout mouvement de vin ou de produits vigneux ne peut être effectué qu'accompagné d'un bon de livraison. Ce bon de livraison doit suivre la marchandise et être envoyé, visé par le réceptionnaire, dans les vingt-quatre heures de la prise en charge, à l'inspection régionale du Bureau des vins et alcools chargée du contrôle de la cave réceptrice.

Une copie de ce bon de livraison doit être adressée immédiatement à l'inspection chargée du contrôle de la cave de départ.

ART. 13. — Les registres de cave et les carnets de bons de livraison de produits vigneux sont tenus à jour et doivent rester sur place à la disposition des agents du Bureau des vins et alcools. Ils sont cotés et paraphés par eux à l'occasion de leurs vérifications qui ont toujours lieu sans avis préalable.

Les registres de cave et carnets de bon de livraison portant la mention « campagne 1959 » devront seuls être utilisés à compter du 1^{er} janvier 1960.

ART. 14. — Les transferts réels de cave de producteur à cave de producteur pourront être autorisés. Le réceptionnaire sera substitué à l'expéditeur dans ses droits et obligations. L'expédition des vins ne pourra s'effectuer qu'après autorisation du directeur du Bureau des vins et alcools, demandée par l'intermédiaire de l'inspecteur chargé du contrôle de la cave d'origine.

ART. 15. — Les transferts « nominaux », qui emportent changement de catégorie, ne pourront être faits qu'après accord du directeur du Bureau des vins et alcools, sur avis des inspecteurs régionaux intéressés, à qui devront être adressées les demandes.

D. — *Dispositions particulières.*

ART. 16. — Les produits spéciaux élaborés sont imputés sur la catégorie intéressée.

ART. 17. — Les producteurs d'une récolte supérieure à 2.000 hectolitres sont astreints à fournir une prestation vinique d'un litre d'alcool pur pour chaque hectolitre de la déclaration de récolte déduction faite de leurs produits spéciaux.

En cas de fourniture d'alcool au titre de la prestation inférieure à 1 % du volume de la récolte déduction faite des produits spéciaux, mais supérieure à 0,8 %, le manquant devra être payé au Bureau des vins et alcools en prenant comme base le prix d'achat par le Bureau des vins et alcools des alcools de même nature.

Pour toute livraison inférieure au taux de 0,8 % de la récolte il sera exigé le paiement d'une part, d'une somme égale au prix d'achat des alcools de même nature par le Bureau des vins et alcools pour la partie non livrée comprise entre 0,8 % et 1 % du volume de la récolte, d'autre part, d'une somme égale à la valeur du volume du vin nécessaire pour obtenir la prestation d'alcool pour la partie non livrée inférieure à 0,8 %.

ART. 18. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5, seuls les négociants, les sociétés commerciales et les coopératives de producteurs agréés par le ministre de l'agriculture, sont autorisés à exporter.

L'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'infraction grave à la législation en vigueur.

ART. 19. — Des dispositions particulières pourront être prises par le Bureau des vins et alcools en ce qui concerne la commercialisation des récoltes provenant des établissements agricoles appartenant à l'Etat.

ART. 20. — Les vins et produits vigneux provenant de la récolte 1958 existant encore en stock au 31 décembre 1959 doivent être livrés obligatoirement à la distillation, à l'exception des vins et produits vigneux de la catégorie « territoire douanier français » qui sont imputés dans la catégorie « zone franc hors territoire douanier français », ainsi que de ceux de la catégorie « marché intérieur » qui sont reportés sur la même catégorie de la campagne 1959.

ART. 21. — Les sociétés coopératives viticoles et les vinificateurs acheteurs de raisins ou de vendanges, sont tenus d'adresser, sous pli recommandé, aux inspecteurs des bureaux régionaux des vins et alcools, dans les dix jours qui suivent la publication du présent arrêté, un état en quatre exemplaires, où seront inscrites, en regard des noms de leurs apporteurs, les quantités de vins de la récolte 1959, correspondant aux apports de raisins de chacun d'eux.

ART. 22. — L'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1958 fixant la réglementation de la campagne viticole 1958 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1958 est abrogé à compter du 31 décembre 1959.

ART. 23. — Le directeur du Bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

Rabat, le 31 décembre 1959.

THAMI ANMAR.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 février 1960 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1960-1961.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison 1960-1961, dans les conditions fixées par le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) et l'arrêté du 18 avril 1957 susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

ART. 2. — *Liste des eaux à salmonidés.* — Sont classées « eaux à salmonidés » les eaux énumérées ci-après :

Province d'Oujda :

Plan d'eau d'El-Ateuf ;

Province de Taza :

L'oued Melloulou et ses affluents (notamment le Zobzite, l'oued Berd et le Tmourhoud), des sources au confluent avec l'oued Moulouya ;

L'oued Kahal et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued El-Abiod (haut oued Inaouèn) ;

Les oueds Zireg et Bouhellou et leurs affluents, des sources à leur confluent avec l'oued Inaouèn ;

L'oued Chegg-el-Ard et ses affluents, des sources au confluent avec la Moulouya ;

Province de Fès :

L'oued Inouzzèr-des-Marmoucha et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tamrhilt ;

L'oued Taddoute, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

Les oueds Hachlaf, Aïn-el-Rhars, Sidi-Mimoun et leurs affluents, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayèt-Hachlaf » et « Dayèt-Aouaoua ») (1) ;

Les oueds Aïn-Berrouag et Aïn-Soltane, ainsi que leurs affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24 (1) ;

L'oued Jerrah et ses affluents, des sources au chemin d'Imouzzèr-du-Kandar aux Aït-Sbâa ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précitée ;

L'oued Agâï et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, à Sefrou ;

L'oued Aïn-Cheggag, des sources au marabout de Sidi-Messâoud ;

L'oued Bourkaïz, des sources au premier barrage construit à environ 500 mètres à l'aval ;

Provinces de Meknès et de Fès :

L'oued Guigou (haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

Province de Meknès :

L'oued Bittite et ses affluents, des sources au pont du marabout de Sidi-Belrhite ;

L'oued Aïn-Aguemguem (1) ;

L'oued El-Akous et ses affluents, des sources au chemin tertiaire n° 3330 joignant la route secondaire n° 310 à Ifrane, par Ribâa et Sidi-Brahim ;

L'oued El-Hanouch et ses affluents, de leurs sources au douar d'Aït-Zaouit ;

L'oued Mouali, des sources aux ruines de Kasba-el-Mokhtar (1) ;

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au pont en bois de Sidi-Brahim (1) ;

L'oued Amrhass, des sources à 500 mètres en aval des barrages (1) ;

L'oued Tigrigra, des sources au pont en bois d'Iffrouzèt (kasba des Aït-Youssef) ainsi que son affluent l'oued Bensmim, sur une longueur de 1,500 kilomètre à partir de ses sources ;

L'oued Aïn-Leuh, des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Ifrane, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-el-Had » ;

L'oued Oum-er-Rbia et ses affluents, des sources (y compris l'oued Bourheji qui alimente ces sources) au pont de Taka-Ichiane ;

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ououmana et ses affluents, des sources à Ououmana ;

L'aguelmane N-Aït-Ichchou-N-Difrou ;

Les petits lacs des Aït-Boumzil et d'Ourzroune ;

Les lacs de Timahadrine et de Tattiouine ;

Provinces de Meknès et du Tafilalt :

L'oued Moulouya et ses affluents, des sources au confluent de l'Outate (Midelt) avec la Moulouya ;

Province du Tafilalt :

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Les lacs d'Isli et de Tislite ;

Provinces du Tafilalt, de Meknès et de Beni-Mellal :

L'oued El-Abid et l'oued Ahanesal et leurs affluents, notamment l'assif Melloul, de leurs sources à leur embouchure dans le plan d'eau de Bine-el-Ouidane et, à l'aval du barrage de retenue de ce lac, l'oued El-Abid jusqu'au barrage des Aït-Ouarda inclus ;

Province de Beni-Mellal :

L'oued Drennt et ses affluents, des sources à Tarhzirt ;

L'oued Akka-N-Ibouâ (dit aussi : « Chkef-N-Goub »), de sa source à son confluent avec l'Oum-er-Rbia ;

L'oued Akka-N-Saârif et ses affluents, des sources au lieu dit « Tolstoït » où cet oued est franchi par le pont du chemin tertiaire n° 1901, dit « d'El-Ksiba à la route principale n° 24, de Fès à Marrakech » ;

Le bassin de répartition situé à l'issue de l'usine hydro-électrique d'Alfourèr et le réseau primaire des canaux d'irrigation du périmètre des Beni-Moussa ;

L'oued Lakhdar (assif Bougmez), de ses sources au confluent de l'oued Sremt ;

Province de Marrakech :

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Oualouss ;

L'oued Zate et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romass, celui-ci inclus ;

L'oued Rhirhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferhèn ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Nfiss ;

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;

L'oued Nfiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Tarhzoute ;

Province d'Ouarzazate :

L'oued Dadès (assif N-Imedrhass) et ses affluents, des sources à la Taria du Dadès ;

L'oued Tifnoute (assif N-Tizguï), des sources au douar Timia-line ;

Le lac d'Ifni.

ART. 3. — *Liste des eaux où des poissons ont été introduits artificiellement.* — Sont classés à ce titre les cours d'eau et pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérés :

Le plan d'eau de Mechrâ-Homadi, depuis l'embouchure de l'oued Moulouya jusqu'au barrage ;

L'oued Aïn-Chkef et ses affluents, des sources au pont de la route n° 315, de Fès à Aïn-Chkef ;

L'oued Bourkaïz, entre le premier barrage construit à l'amont à 500 mètres environ des sources et un point situé à 50 mètres à l'aval du dernier barrage servant de partiteur ;

L'aguelmane N-Douïte ;

Le grand aguelmane de Sidi-Ali ;

Le lac d'Ouiouane ;

L'aguelmane Sidi-Sâïd-ou-Haouli ;

L'aguelmane Azigza ;

Le lac noir des Aït-Maï ;

Les trois lacs (nord, centre et sud) du groupe dit « Tiguelmanine » ;

L'aguelmane Boutsiouanine ;

L'aguelmane Aberhane ;

L'oued Beth et le plan d'eau du barrage d'El-Kansera, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et le barrage de compensation situé à un kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera ;

L'oued Dradèr et ses affluents, depuis leurs sources jusqu'à l'embouchure de l'oued Dradèr dans la merja Zerga ;

L'oued Mda et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route de Rabat à Tanger ;

L'oued Rdate et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route n° 28, d'Ouezzane à Fès, situé sur le tronçon d'Ain-Defali à Souk-et-Tnine-de-Jorf-el-Mellah ;

Le plan d'eau de Bine-el-Ouidane, depuis l'embouchure des oueds El-Abid et Ahanesal jusqu'au barrage ;

Les plans d'eau de l'Oum-er-Rbia, dits « d'Imfoute » (entre Mechrâ-el-Habib et le barrage) et « de Daourate » (entre Mechrâ-Boulâouane et le barrage).

ART. 4. — *Liste des eaux où s'exerce la grande pêche.* — Sont classés à ce titre les cours d'eau ci-après énumérés :

L'oued Hachef et ses affluents, des sources à son embouchure géographique ;

L'oued Loukkos et ses affluents, des sources à son embouchure géographique ;

L'oued Sebou, du marabout de Sidi-Messaoud à son embouchure géographique ;

L'oued Inaouèn, de son confluent avec l'oued Bou-Zemlane au Sebou, ainsi que le secteur de l'oued Lebèn compris entre son confluent avec l'oued Noual et l'oued Inaouèn ;

L'Ouerrha, de son confluent avec l'oued Sra à son confluent avec l'oued Sebou, ainsi que l'oued Rdate entre Dar-Lebdour et le Sebou ;

L'oued Beth, du barrage de compensation situé à un kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera à son confluent avec l'oued Sebou.

ART. 5. — Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par les personnes ayant obtenu le permis visé dans ledit article.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa et de l'article 3 précité, le ministre de l'agriculture peut amodier le droit de pêche commerciale dans certaines eaux énumérées à l'article 3 du présent arrêté aux conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté du 18 avril 1957.

ART. 6. — *Liste des eaux où le droit de pêche est amodié.* — Le permis visé au premier alinéa de l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées, où le droit de pêche a été amodié et ne peut être exercé qu'avec la permission de l'amodiatore (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèses) :

La merja de Sidi-Bourhaba (société « Les Fines gaules de Kenitra ») ;

La dayèt Er-Roumi, l'aguelmane N-Tifounassine, le petit aguelmane de Sidi-Ali et les quatre lacs dits « Dayèt-Ifèr », « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifrah » et « Dayèt-Afourgah » (société « Fishing-Club du Moyen-Atlas ») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Zemrine à Khouribga (société « Olympique-Club de Khouribga ») ;

Les plans d'eau des barrages de l'oued Mellah et de Sidi-Sâïd-Mâachou, dans la région de Casablanca (société « Fishing-Club de Casablanca ») ;

Le plan d'eau du barrage Cavagnac sur l'oued Nfiss, dans la région de Marrakech (société « La Truite du Haut-Atlas »).

ART. 7. — *Contrôle de certaines espèces de poissons et de crustacés.* — Sauf dans l'oued Tizguit pour lequel il est de sept salmonidés, le nombre total de salmonidés, black-bass, brochets, sandres, cristivomers, huchons et capitaines qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis visé au premier alinéa de l'article 5, soit par l'amodiatore du droit de pêche sportive ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum trois brochets, six sandres, deux cristivomers, deux huchons et deux capitaines ; chaque pêcheur peut en outre pêcher cinquante écrevisses exclusivement de l'espèce américaine (*Cambarus affinis*).

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées à l'article 6 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximal de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiatore.

Seuls les pêcheurs porteurs de leur permis ou de la délégation du droit de pêche de l'amodiatore peuvent transporter les poissons et les crustacés des espèces énumérées au présent article jusqu'à

concurrence des quantités maximales ci-dessus indiquées ou fixées par l'amodiatore, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites pêchées dans les plans d'eau visés à l'article 13 ci-après.

ART. 8. — *Dimensions minimales de capture de certaines espèces.* — En complément des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 18 avril 1957, la dimension au-dessous de laquelle les cristivomers, huchons et capitaines ne peuvent être pêchés et doivent être immédiatement rejetés dans l'eau où ils ont été pêchés est fixée à 45 centimètres.

ART. 9. — *Espèces protégées.* — Sont interdits la pêche des écrevisses à pieds rouges (*Asiaticus fluviatilis*) dans les oueds Tizguit, Ras-el-Ma et de la zaouïa d'Ifrane et dans les plans d'eau de l'Amrhass 1 et d'Isli, ainsi que le colportage et le commerce de ces crustacés.

ART. 10. — *Commerce du poisson et des crustacés.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des black-bass, brochets, sandres, cristivomers, huchons, capitaines, salmonidés et écrevisses provenant du domaine public terrestre.

ART. 11. — *Suppression des périodes d'interdiction dans certaines eaux classées ou non.* — Par dérogation aux dispositions des paragraphes premier et deuxième de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 (2), la période de clôture annuelle est supprimée dans les plans d'eau d'El-Kansera, d'Imfoute, de Bine-el-Ouidane et de Mechrâ-Homadi, et les aguelmane N-Douite et Aberhane. De même, la petite pêche peut être exercée tous les jours de l'année dans les eaux non énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus.

Toutefois, pendant la période du premier lundi d'octobre 1960 au dernier samedi de mars 1961 inclus, les pêcheurs doivent rejeter immédiatement dans les eaux visées à l'alinéa précédent les salmonidés qu'ils capturent.

ART. 12. — *Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.* — Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, en dehors des périodes d'interdiction générales ou spéciales, la pêche n'est autorisée, jusqu'au 30 juillet inclus, que les dimanche, mardi et vendredi ainsi que les jours fériés suivants : 18 avril (lundi de Pâques), 26 mai (Ascension), 6 juin (lundi de Pentecôte) et jours de célébration officielle des fêtes musulmanes de l'Aïd-es-Sghir, de l'Aïd-el-Kebir et du premier moharrem 1380. A partir du 31 juillet elle est autorisée tous les jours.

Toutefois :

1° Dans les plans d'eau d'El-Kansera, d'Imfoute, de Bine-el-Ouidane et de Mechrâ-Homadi, ainsi que dans les aguelmane N-Douite et Aberhane, les jours de pêche ne sont pas limités durant toute l'année ;

2° Dans les lacs d'Isli et de Tislite la pêche est permise tous les jours pendant la période d'ouverture comprise entre les dimanche 27 mars et 2 octobre 1960 inclus ;

3° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 13 ci-après, exception faite toutefois du lac dit « de l'Aïn-es-Soltane », la pêche n'est autorisée, pendant la période spéciale d'ouverture fixée pour chacun d'eux, que les dimanche et vendredi, ainsi que les jours fériés ci-après énumérés compris dans ladite période : 12 avril (Pâque israélienne), 18 avril (lundi de Pâques), 26 mai (Ascension), 6 juin (lundi de Pentecôte), 15 août (Assomption) et jours de célébration officielle de l'Aïd-el-Kebir, du premier moharrem 1380 et du Mouloud ; en outre, elle n'est permise que du lever du soleil à midi.

ART. 13. — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau.* — Dans les plans d'eau artificiels autres que ceux du Mouali et du Zerrouka 1 qui ne sont pas ouverts aux pêcheurs, la pêche sera autorisée pendant les périodes suivantes :

Amrhass 1, du 3 avril au 19 juin inclus ;

Amrhass 2, du 26 juin au 18 septembre inclus ;

Zerrouka 2, du 3 juillet au 18 septembre inclus ;

Lac dit « de l'Aïn-es-Soltane », pendant la période de quatre jours consécutifs coïncidant avec les fêtes d'Imouzzèr-du-Kandar, telle que ladite période sera fixée ultérieurement.

La période de pêche dans le plan d'eau de l'Aïn-Aguemguem sera fixée par arrêté ultérieur.

Outre les restrictions prévues à l'article précédent, la pêche ne peut être exercée dans ces plans d'eau que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable une demi-journée (matinée) et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites au maximum sauf toutefois dans le Zerrouka 2 où ce nombre est porté à douze truites.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par demi-journée. La pêche en bateau est interdite.

ART. 14. — *Réglementation spéciale de la pêche dans l'oued Ourika.* — Les conditions de l'exercice de la pêche dans l'oued Ourika feront l'objet d'une réglementation spéciale qui sera fixée par un arrêté ultérieur. Préalablement à la mise en application des dispositions de cet arrêté, la pêche sera interdite dans la totalité des secteurs classés de cet oued et de ses affluents.

ART. 15. — *Réglementation spéciale de la pêche des écrevisses.* — La pêche de l'écrevisse est autorisée toute l'année, les dimanche, mardi et vendredi, ainsi que les jours fériés chômés fixés par le dahir et le décret du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958).

ART. 16. — *Prix des licences et permis de pêche.* — Le prix des licences et permis prévus par l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit :

Pêche commerciale.

Licence ordinaire	2.500 francs
Licence spéciale pour la pêche des poissons de mer (lagunes)	4.000 francs
Licence spéciale pour la pêche des anguilles	2.500 francs
Licence spéciale pour la pêche dans l'oued Bou-Regreg	100 francs

Pêche sportive.

Permis annuel	1.500 francs
Permis journalier (3)	250 francs
Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau visés à l'article 13 ci-dessus (4)	1.200 francs

(timbre de quittance compris)

ART. 17. — *Modes de pêche.* — Dans les eaux non énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, ainsi que dans les plans d'eau d'El-Kansera, d'Imfoute et de Bine-el-Ouidane, et les aguelmane N-Douite et Aberhane, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes mobiles. Dans les plans d'eau des barrages de Sidi-Sâid-Mâachou et des oueds Zemrine et Mellah où le droit de pêche est amodié, le nombre de lignes mobiles autorisé est fixé à deux par pêcheur.

ART. 18. — *Réserves de pêche.* — La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après énumérées, exception faite toutefois des plans d'eau artificiels à permis spéciaux nommés à l'article 13 ci-dessus, depuis le 27 mars 1960 jusqu'au 25 mars 1961 inclus, ou la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1961 :

Réserves quinquennales :

Oued Aguemguem, des sources à 500 mètres en aval du barrage ;

Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguit ;

Oued Mouali, des sources aux ruines de Kasba-el-Mokhtar ;

Oued Ras-el-Ma et ses affluents, des sources à la route n° 24, de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul, des sources au pont du partiteur du génie rural sur la séguia des Aït-Tizi ;

Oued Amrhass, des sources à 500 mètres en aval des barrages ;

Oued Améngouss et ses affluents, des sources au pont de Ras-Tarcha ;

Assif Melloul et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Tilmi (près de l'embranchement de la piste de Tounfite sur celle d'Outerbate à Imilchil) ;

Oued Hachlaf et ses affluents, de leurs sources jusqu'au moulin, à environ 500 mètres en aval du barrage du plan d'eau à permis spéciaux ;

Plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans la zone de 100 mètres de largeur en amont du barrage ;

Oued Tamaterte, des sources au confluent avec l'oued Ourika ;

Oued Agoundiss, de ses sources au douar Aït-Youb ;

Oued Tifnoute (assif N-Tizgui) et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Souss ;

Oued Azadèn et ses affluents, des sources à l'aval des gorges d'Ouaougmond ;

Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal ;

Oued Dadès (assif N-Imedrass) et ses affluents, des sources au ksar des Aït-Attou-Oumoussa.

Réserves annuelles :

Oued Mda et ses affluents, des sources au pont de la route d'Ouezzane à Karia-ben-Aouda ;

Oued Dradèr et ses affluents, du confluent de l'oued Snoussia (entre les douars Anabsa-Mâarif et El-Anabsa) jusqu'à son embouchure dans la merja Zerga ;

Oued Sebou, entre Mechrâ-bel-Arj et Mechrâ-bel-Ksiri ;

Oued Ouerrha, entre Mechrâ-el-Bacha et son confluent avec l'oued Sebou ;

Oued Rdate, entre Dar-Lebdour et son confluent avec l'oued Sebou ;

(Toutefois, dans les secteurs susindiqués des oueds Sebou, Ouerrah et Rdate, la pêche à la ligne mobile tenue à la main reste autorisée) ;

Oued Tizguit et ses affluents, du pont du chemin d'accès à la maison forestière de Zerrouka au pont de bois de Sidi-Brahim ;

Oued Guigou, dit aussi « Bouaneguèr », et ses affluents, des sources au lieu-dit « Foun-Khaneg » situé au niveau du P.K. 110 de la route n° 21, de Meknès au Tafilaït ;

Oued Améngouss et ses affluents, du pont de Ras-Tarcha jusqu'aux cascades (le secteur amont étant en réserve quinquennale, le cours est entièrement réservé des sources aux cascades) ;

Oued Aïn-es-Soltane, des sources à 10 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau dit « de l'Aïn-es-Soltane » ;

Oued Amesmeg (haut oued Derdoura) et son affluent, l'oued Aïn-Nokra, de leurs sources à leur confluent ;

Oued Cheggag, des sources au barrage ;

Oued Bourkaïz, des sources au premier barrage construit à environ 500 mètres à l'aval ;

Oued Cherrate, du pont de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèl) à la mechrâ Kef-Enzaha, point situé à 3 km 200 à vol d'oiseau de la sortie de la forêt de Ben-Slimane ;

Oued Akka-N-Sâarif, des sources au lieu-dit « Tolstoït » où cet oued est franchi par le pont du chemin tertiaire n° 1901, dit « d'El-Ksiba à la route n° 24, de Fès à Marrakech » ;

Oued Drennt et ses affluents, entre le gué de la Kechla, au lieu-dit « Magast », et le pont du Bounoual ;

Oued Nfiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Tig ;

Oued Zate et ses affluents, du confluent de l'oued Ikkis jusqu'à Souk-el-Arba ;

Oued Tessaoute et ses affluents, entre le douar Ifoula et le confluent de l'oued Amassine ;

Oued Souss, depuis le confluent de l'oued Issèn jusqu'à une balise située à 300 mètres en aval du pont de la route n° 25, au lieu-dit « Aït-Melloul » ;

Plan d'eau de l'oued Massa, depuis le douar Toubouzèr jusqu'au barrage de Sidi-Smaïssa.

ART. 19. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

Rabat, le 26 février 1960.

THAMI AMMAR.

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.
(2) Ces dispositions sont rappelées ci-après : « Les époques pendant lesquelles la pêche de toute espèce de poisson ou de crustacé est interdite, même à la ligne, sont fixées ainsi qu'il suit :

« 1° Du premier dimanche d'octobre au coucher du soleil au dernier dimanche « de mars au lever du soleil dans les eaux classées à salmonidés ;

« 2° Du 15 février au coucher du soleil au 15 mai au lever du soleil dans les « autres eaux classées ».

Pratiquement, la première de ces périodes s'applique aux eaux énumérées à l'article 2 du présent arrêté et la seconde aux eaux citées à l'article 3. Dans toutes les autres eaux, exception faite toutefois de celles où le droit de pêche est amodié (cf. article 6), la petite pêche est autorisée tous les jours de l'année.

(3) Non valable les jours d'ouverture.

(4) Valable une matinée seulement.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2418 bis, du 8 mars 1959, pages 383 et 386.

Dahir n° 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale.

Au lieu de :

« ART. 5. —

« Un nouveau délai de prescription d'une durée égale à celui fixé par l'article précédent court à compter du dernier interruptif » ;

Lire :

« ART. 5. —

« Un nouveau délai de prescription d'une durée égale à celui fixé par l'article précédent court à compter du dernier acte interruptif. »

Au lieu de :

« ART. 49. — Le chef du parquet général reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées soit par un fonctionnaire public, soit par un particulier. Il est transmis, avec ses instructions, au procureur du Roi » ;

Lire :

« ART. 49. — Le chef du parquet général reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées soit par un fonctionnaire public, soit par un particulier. Il les transmet, avec ses instructions, au procureur du Roi. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-457 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960) portant approbation du budget spécial de la province de Rabat pour l'exercice 1960.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Rabat est fixé, pour l'exercice 1960, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et le gouverneur de la province de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1379 (22 février 1960).

Enregistré à la présidence du conseil, le 24 chaabane 1379 (22 février 1960) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.



Budget spécial de la province de Rabat.

Exercice 1960.
(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations ...	1.719.300
Art. 2. — Produit des péages	100
Art. 4. — Recettes accidentelles	1.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	40.000
--	--------

TOTAL des recettes 1.760.400

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	118.000
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	9.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	5.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	5.000
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances	186.000
Art. 8. — Travaux d'études	100
Art. 9. — Assurances du personnel	10.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	40.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	434.000
--------------------------------------	---------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs	655.000
--------------------------------	---------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	40.000
--	--------

Section VI.

Art. 15. — Dépenses imprévues	15.000
Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues.	900

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 18. — Subventions au pachalik de Rabat	5.000
Art. 19. — Subventions aux communes rurales	235.800

TOTAL des dépenses 1.758.800

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	1.760.400
Total des dépenses	1.758.800

Excédent de recettes 1.600

Dahir n° 1-59-458 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960)
portant approbation du budget spécial de la province de Taza
pour l'exercice 1960.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 joumada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Taza est fixé, pour l'exercice 1960, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et le gouverneur de la province de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1379 (22 février 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 chaabane 1379 (22 février 1960) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

*
*
*

Budget spécial de la province de Taza.

Exercice 1960.
(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	729.410
Art. 4. — Recettes accidentelles	10

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	210.000
--	---------

Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités

10.000

TOTAL des recettes 949.420

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	64.650
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	2.500

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	3.500
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	2.000
Art. 6. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations.	5
Art. 7. — Véhicules industriels, achats, fonctionnement et entretien, assurances	91.500
Art. 9. — Assurances du personnel	3.500
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	3.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	290.000
--------------------------------------	---------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs	92.500
--------------------------------	--------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	210.000
Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	10.000

Section VI.

Art. 15. — Dépenses imprévues	42.965
Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues.	100

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 17. — Subventions aux communes rurales	133.200
--	---------

TOTAL des dépenses 949.420

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	949.420
Total des dépenses	949.420

Excédent de recettes Néant.

Dahir n° 1-59-459 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960)
portant approbation du budget spécial de la province de Tanger
pour l'exercice 1960.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif
à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Tanger
est fixé, pour l'exercice 1960, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie
nationale et des finances, et le gouverneur de la province de Tanger
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1379 (22 février 1960)

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 chaabane 1379 (22 février 1960) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

*
* *

Budget spécial de la province de Tanger.

Exercice 1960.
(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	42.000
TOTAL des recettes	42.000

B. — DÉPENSES.

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, inser- tions	100
--	-----

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	37.700
--------------------------------------	--------

Section VI.

Art. 15. — Dépenses imprévues	4.200
-------------------------------------	-------

TOTAL des dépenses	42.000
---------------------------------	---------------

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	42.000
Total des dépenses	42.000

Excédent de recettes	Néant.
----------------------------	--------

Dahir n° 1-59-460 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960)
portant approbation du budget spécial de la province de Tétouan
pour l'exercice 1960.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif
à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Tétouan
est fixé, pour l'exercice 1960, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie
nationale et des finances, et le gouverneur de la province de Tétouan
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1379 (22 février 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 chaabane 1379 (22 février 1960) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

*
* *

Budget spécial de la province de Tétouan.

Exercice 1960.
(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	838.030
TOTAL des recettes	838.030

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires.*

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, inser- tions	2.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobi- lier de bureau et machines à écrire ..	500
Art. 5. — Remboursement de frais d'envoi d'aver- tisements autres que les prestations.	10
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionne- ment et entretien, assurances	64.700
Art. 8. — Travaux d'études	20.000
Art. 9. — Assurances du personnel	3.200
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du ma- tériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	25.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	111.000
--------------------------------------	---------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs	400.000
--------------------------------	---------

Section VI.

Art. 15. — Dépenses imprévues	21.410
Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues.	10

Section VII. — *Fonds de concours.*

Art. 17. — Subventions aux communes rurales	190.200
--	---------

TOTAL des dépenses	838.030
---------------------------------	----------------

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	838.030
Total des dépenses	838.030

Excédent de recettes	Néant.
----------------------------	--------

Dahir n° 1-60-008 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960)
portant approbation du budget spécial de la province de Marrakech
pour l'exercice 1960.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif
à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Mar-
rakech est fixé, pour l'exercice 1960, conformément au tableau ci-
après.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie
nationale et des finances, et le gouverneur de la province de Marra-
kech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1379 (22 février 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 chaabane 1379 (22 février 1960) :

Le président du conseil p.i.,
ABDERRAHIM BOUABID.

* * *

Budget spécial de la province de Marrakech.

Exercice 1960.
(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1^{er}. — Produit de l'impôt des prestations 3.004.600

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à
l'aménagement des chemins du réseau
tertiaire 760.000

Art. 7. — Versement d'une part du produit de la
taxe sur les transactions, pour paie-
ment des traitements, majoration ma-
rocaïne, salaires et indemnités perma-
nentes et occasionnelles, changement
de résidence des agents chargés de
travaux dans les centres non consti-
tués en municipalités 48.000

TOTAL des recettes 3.812.600

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1^{er}. — Traitements, salaires et indemnités du
personnel titulaire et auxiliaire 277.500

Art. 2. — Dépenses occasionnelles 28.500

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, inser-
tions 29.000

Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobi-
lier de bureau et machines à écrire .. 17.000

Art. 5. — Remboursement de frais d'envoi d'aver-
tisements autres que les prestations. 20

Art. 6. — Entretien et aménagement des immeu-
bles. Impôts et taxes 20

Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionne-
ment et entretien, assurances 221.000

Art. 8. — Travaux d'études 110.000

Art. 9. — Assurances du personnel 37.000

Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du ma-
tériel hippomobile, des animaux et de
l'outillage 40.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien 850.000

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs 980.000

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des
chemins du réseau tertiaire à réaliser
avec la participation de l'État 760.000

Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, sa-
laires, indemnités permanentes et oc-
casionnelles, changement de résidence
des agents chargés de travaux dans les
centres non constitués en municipa-
lités 48.000

Section VI.

Art. 15. — Dépenses imprévues 80.000

Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues. 1.000

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 17. — Subventions aux communes rurales 329.400

TOTAL des dépenses 3.808.440

RÉCAPITULATION.

Total des recettes 3.812.600

Total des dépenses 3.808.440

Excédent de recettes 4.160

Dahir n° 1-60-030 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960)
portant approbation du budget spécial de la province d'Agadir
pour l'exercice 1960.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif
à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province d'Agadir
est fixé, pour l'exercice 1960, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie
nationale et des finances, et le gouverneur de la province d'Agadir
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1379 (22 février 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 chaabane 1379 (22 février 1960) :

Le président du conseil p.i.,
ABDERRAHIM BOUABID.

Budget spécial de la province d'Agadir.

Exercice 1960.
(En dirhams.)

A. — RECETTES.**CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.**

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	1.536.720
TOTAL des recettes	1.536.720

B. — DÉPENSES.**CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.****Section I. — Personnel.**

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	222.248,84
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	3.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	3.500
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	1.000
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances	225.000
Art. 8. — Travaux d'études	500
Art. 9. — Assurances du personnel	17.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	57.139,16

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	277.590,95
--------------------------------------	------------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs	259.062,07
--------------------------------	------------

Section VI.

Art. 15. — Dépenses imprévues	49.652,98
-------------------------------------	-----------

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 17. — Subventions aux communes rurales	421.026
--	---------

TOTAL des dépenses 1.536.720

RÉCAPITULATION.

Total des recettes 1.536.720

Total des dépenses 1.536.720

Excédent de recettes Néant.

Dahir n° 1-60-031 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960)
portant approbation du budget spécial de la province de Beni-Mellal pour l'exercice 1960.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Beni-Mellal est fixé, pour l'exercice 1960, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et le gouverneur de la province de Beni-Mellal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1379 (22 février 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 chaabane 1379 (22 février 1960) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

*
* *

Budget spécial de la province de Beni-Mellal.

Exercice 1960.
(En dirhams.)

A. — RECETTES.**CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.**

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	919.840
Art. 4. — Recettes accidentelles	500

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 5. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	470.000
Art. 6. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	40.000

TOTAL des recettes 1.430.340

B. — DÉPENSES.**CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.****Section I. — Personnel.**

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	63.891
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	2.250

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	3.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	3.500
Art. 5. — Remboursement de frais d'envoi d'aver-tissements autres que les prestations.	10
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances	119.000
Art. 8. — Travaux d'études	35.000
Art. 9. — Assurances du personnel	2.500
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	5.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien 303.380

Section IV.

Art. 13. — Travaux neufs 235.400

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État 470.000

Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités 40.000

Section VI.

Art. 15. — Dépenses imprévues 15.999

Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues. 10

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 17. — Subventions aux communes rurales 131.400

TOTAL des dépenses 1.430.340

RÉCAPITULATION.

Total des recettes 1.430.340

Total des dépenses 1.430.340

Excédent de recettes Néant.

Dahir n° 1-60-032 du 24 chaabano 1379 (22 février 1960)
portant approbation du budget spécial de la province d'Oujda
pour l'exercice 1960.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province d'Oujda est fixé, pour l'exercice 1960, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et le gouverneur de la province d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1379 (22 février 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 chaabane 1379 (22 février 1960) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Budget spécial de la province d'Oujda.

Exercice 1960.

(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1^{er}. — Produit de l'impôt des prestations ... 637.500

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités 30.000

TOTAL des recettes 667.500

B. — DEPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1^{er}. — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire 28.200

Art. 2. — Dépenses occasionnelles 1.960

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions 3.000

Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire .. 1.000

Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances 12.600

Art. 8. — Travaux d'études 100

Art. 9. — Assurances du personnel 7.000

Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage 34.750

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien 348.400

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs 41.000

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités 30.000

Section VI.

Art. 15. — Dépenses imprévues 10.190

Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues. 200

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 17. — Subventions aux communes rurales 149.100

TOTAL des dépenses 667.500

RÉCAPITULATION.

Total des recettes 667.500

Total des dépenses 667.500

Excédent de recettes Néant.

Dahir n° 1-59-461 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1958 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1959 de l'ex-province de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de l'ex-province de Safi pour l'exercice 1958 :

Recettes	290.544.479
Dépenses	119.530.769

faisant ressortir un excédent de recettes de cent soixante et onze millions treize mille sept cent dix francs (171.013.710 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1959, ainsi qu'une somme de seize millions six cent soixante-dix-neuf mille deux cent soixante-seize francs (16.679.276 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisés les adjonctions suivantes au budget en cours de l'ex-province de Safi :

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1958 .. 171.013.710

Restes à recouvrer.

Art. 2. — Prestations 1955	65.024
Art. 3. — Prestations 1956	82.692
Art. 4. — Prestations 1957	1.818.500
Art. 5. — Prestations 1958	14.713.060
TOTAL des recettes	187.692.986

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos	11.637.203
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux neufs	57.000.000
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	27.023.480
Art. 4. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	5.569.873
TOTAL des dépenses	101.230.556

ART. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et le gouverneur de la province de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fail à Rabat, le 24 chaabane 1379 (22 février 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 chaabane 1379 (22 février 1960) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-60-028 du 24 chaabane 1379 (22 février 1960) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1958 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1959 de la province de Beni-Mellal.

LOUANGÉ A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Beni-Mellal pour l'exercice 1958 :

Recettes	198.070.803
Dépenses	66.352.674

faisant ressortir un excédent de recettes de cent trente et un millions sept cent dix-huit mille cent vingt-neuf francs (131.718.129 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1959, ainsi qu'une somme de dix millions six cent quatre-vingt-deux mille sept cent trente-quatre francs (10.682.734 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Beni-Mellal :

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1958 .. 131.718.129

Restes à recouvrer.

Art. 2. — Prestations 1953	1.200
Art. 3. — Prestations 1954	66.560
Art. 4. — Prestations 1955	56.312
Art. 5. — Prestations 1956	961.472
Art. 6. — Prestations 1957	2.888.890
Art. 7. — Prestations 1958	6.708.300
TOTAL des recettes	142.400.863

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à mandater des exercices clos	6.754.424
Art. 2. — Restes à payer des exercices clos	9.664.697

Report de crédits.

Art. 3. — Travaux neufs	3.127.924
Art. 4. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	30.547.980
Art. 5. — Subvention aux communes rurales	13.140.000
Art. 6. — Retenues et subventions C.M.R. et F.S.P. (exercices 1957-1958)	266.021

Relèvement de crédits du B.P.

Art. 7. — Travaux neufs	35.700.000
TOTAL des dépenses	99.201.040

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et le gouverneur de la province de Beni-Mellal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1379 (22 février 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 chaabane 1379 (22 février 1960) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 janvier 1960 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de Fès.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail ;

Vu le dahir n° 1-57-225 du 7 joumada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail et le dahir qui l'a modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Fès ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1959 portant renouvellement du mandat des assesseurs auprès des tribunaux du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé assesseur près le tribunal du travail de Fès :

Section industrie.

Patrons :

M. Kolb Roger, directeur de la Filature-manufacture de Fès, demeurant rue Mehdi-el-Glaoui, Fès,

en remplacement de :

M. Bongard Maurice, directeur des Entrepôts frigorifiques, à Ain Kaddous, démissionnaire.

Art. 2. — Le mandat de l'assesseur susnommé prendra fin à la même date que celui des assesseurs désignés par l'arrêté susvisé du 26 mars 1958 et dont le mandat a été renouvelé par l'arrêté susvisé du 8 mai 1959.

Rabat, le 26 janvier 1960.

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones
du 4 septembre 1959
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article premier, modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ont délégation générale et permanente pour signer ou viser tous actes concernant les services relevant de leur autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires :

MM. Lanquet André, sous-directeur, chef des services postaux et financiers ;

Monjoin Denis, ingénieur en chef, chef du service des télécommunications et des transports.

Art. 2. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Jirari Jilali, faisant fonctions de sous-directeur, chef du service administratif, pour signer ou viser tous actes concernant les services relevant de son autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires ainsi que des actes concernant : le recrutement, les promotions de grade, la discipline, les mutations, les missions à l'extérieur, l'admission à la retraite, tant pour les personnels titulaires que pour les personnels auxiliaires ou contractuels.

Art. 3. — En l'absence de l'un des chefs de service désignés aux articles premier et 2, ci-dessus, l'un des deux autres pourra valablement signer en ses lieu et place et dans les mêmes conditions.

Rabat, le 4 septembre 1959.

MOHAMMED AOUAD.

VU :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 9 février 1960 une enquête publique est ouverte du 4 avril au 4 mai 1960, dans le cercle des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Moulay Aomar Saadi, zaouia Sidi-bel-Abbès, Taht-Sour-Kebir, n° 10, à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, à Marrakech.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche.

Par décision du directeur des mines et de la géologie du 16 février 1960 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 16.698 appartenant à M. Joseph Abihssira.

Ce permis sera annulé à la date du présent Bulletin officiel.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 13 janvier 1960 portant ouverture d'un examen de fin de stage des secrétaires d'administration du ministère des finances.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique;

Vu l'arrêté viziriel du 6 ramadan 1370 (11 juin 1951) portant statut commun des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales;

Vu le décret n° 2-58-944 du 25 moharrem 1378 (12 août 1958) fixant la liste des emplois accessibles aux élèves des centres régionaux de formation administrative;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics;

Vu l'arrêté du 9 jourmada II 1372 (24 février 1953) réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale du ministère des finances, le service des domaines et les régies financières;

Vu l'arrêté du 5 août 1959 réglementant l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration du ministère des finances tel qu'il a été complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves écrites et orales de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration stagiaires du ministère des finances auront lieu à Rabat, les 26 et 27 avril 1960, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 5 août 1959.

Ces épreuves sont réservées :

1° Aux candidats recrutés en vertu de l'article 3 du décret du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) susvisé;

2° Aux candidats recrutés en vertu du décret n° 2-58-944 du 25 moharrem 1378 (12 août 1958) susvisé.

ART. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir au service administratif central, bureau du personnel et du matériel (recrutement et concours) du ministère des finances, avant le 26 mars 1960.

Rabat, le 14 janvier 1960.

Pour le vice-président du conseil,
ministre des finances,

Le chef du cabinet,
MAMOUN TAHIRI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 12 février 1960 portant annulation des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe qui se sont déroulées le 8 mai 1959.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu le décret n° 2-56-121 du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) fixant les conditions de recrutement et la situation des inspecteurs

de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-58-684 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958);

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 1957 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 1958 complétant l'arrêté ministériel susvisé du 24 janvier 1957;

Vu la liste des candidats déclarés admis au C.A.I.E.A. publiée au *Bulletin officiel* n° 2444, du 28 août 1959, page 1462;

Vu le rapport de l'inspection générale des services administratifs du Gouvernement n° 346 IGSA du 3 février 1960 relatif au déroulement des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe qui ont eu lieu le 8 mai 1958;

Considérant que le rapport précité a relevé :

1° Qu'il n'y a pas eu d'arrêté ministériel autorisant comme il est d'usage le déroulement des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe qui ont eu lieu le 8 mai 1959;

2° Que l'ouverture des épreuves de ce même certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe n'a pas fait l'objet ainsi qu'il est de règle d'une publication au *Bulletin officiel*;

3° Qu'il a été constaté qu'un candidat ne remplissant pas les conditions requises pour se présenter au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe conformément à l'article premier, deuxième alinéa, de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1957 a été admis à subir les épreuves dudit certificat;

4° Que la composition du jury quant au nombre (12) et quant à la qualité de ses membres n'est pas conforme à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1957;

5° Que l'épreuve de mathématiques instituée par l'arrêté ministériel du 2 avril 1958 a été supprimée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe qui se sont déroulées le 8 mai 1959 sont annulées.

ART. 2. — La liste susvisée des candidats admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe est annulée.

Rabat, le 12 février 1960.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Décret n° 2-59-1967 du 19 chaabane 1379 (17 février 1960) modifiant et complétant le décret n° 2-59-0252 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du service topographique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique;

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique, tel qu'il a été modifié ou complété;

Vu le décret n° 2-59-0252 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du service topographique.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 11 du décret n° 2-59-0252 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959), susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Pourront figurer au tableau d'avancement, en « vue d'une nomination au choix dans le cadre des ingénieurs « géomètres principaux, des ingénieurs géomètres et des ingénieurs « géomètres adjoints, les chefs dessinateurs-calculateurs, les dessi- « nateurs-calculateurs principaux, les dessinateurs-calculateurs, les « adjoints du cadastre principaux (section terrain) et les adjoints « du cadastre (section terrain) réunissant trois années au moins de « services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire dans l'un « des cadres précités. »

« Article 11. — Le recrutement des fonctionnaires dans le « cadre des chefs dessinateurs-calculateurs et des dessinateurs-calculateurs du service topographique aura lieu :

« 1° A la suite d'un concours interne ;

« 2° Sur titres ;

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement. »

Art. 2. — Le décret n° 2-59-0252 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) susvisé, est complété par l'article 15 bis suivant :

« Article 15 bis. — Pourront figurer au tableau d'avancement, « en vue d'une nomination au choix dans le cadre des chefs dessi- « nateurs-calculateurs et des dessinateurs-calculateurs : les adjoints « du cadastre (section bureau) réunissant trois années au moins de « services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire dans le « cadre précité.

« Les agents ainsi nommés seront intégrés dans le nouveau « cadre dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 13 « ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1379 (17 février 1960).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 janvier 1960 fixant les conditions de recrutement des chefs de secteur du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-58-091 du 9 rejeb 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

RECRUTEMENT.

ARTICLE PREMIER. — Le concours et l'examen prévus à l'article 7 bis du décret susvisé ont lieu aux dates fixées par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et conformément aux dispositions d'ordre général applicables en cette matière.

Le ministre approuve la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves.

ART. 2. — Les candidats ayant suivi sans succès le cours d'instruction professionnelle des chefs de secteur et ceux qui ayant suivi ce cours avec succès ont refusé les postes qui leur ont été offerts ne peuvent plus prendre part au concours.

ART. 3. — Le concours comprend les épreuves suivantes :

	Coefficient	Temps accordé
A. — Épreuves obligatoires.		
Mathématiques (3 problèmes)	2	2 h
Électricité (1 question et 1 problème)	3	2 h
Construction et entretien des lignes aériennes et souterraines (3 questions)	7	4 h
Rédaction professionnelle portant sur un fait de service sur la police des lignes ou sur la réglementation relative aux accidents et aux mesures de sécurité à prendre au cours des travaux	4	2 h
Dessin (exécution d'un dessin coté ou reproduction d'un plan à une échelle donnée) ..	3	2 h
B. — Épreuve facultative.		
Arabe classique (version suivie de questions à traiter dans la langue ; l'usage du dictionnaire est autorisé)	2	2 h

Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves de mathématiques et d'électricité figure en annexe au présent arrêté.

Art. 4. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum la note 10 pour les épreuves de rédaction professionnelle et de construction et entretien des lignes aériennes et souterraines, la note 7 pour chacune des autres épreuves et, après application des coefficients, 190 points pour l'ensemble des épreuves.

En ce qui concerne l'épreuve facultative d'arabe classique, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 7.

Art. 5. — La liste des candidats admis est approuvée par le ministre.

Art. 6. — L'examen professionnel comprend les épreuves suivantes :

	Temps accordé
Rédaction professionnelle portant sur un fait de service, sur la police des lignes ou sur la réglementation relative aux accidents et aux mesures de sécurité à prendre au cours des travaux	2 h
Construction et entretien des lignes aériennes et souterraines (3 questions)	4 h

L'examen peut avoir lieu en même temps que le concours et porter sur les mêmes sujets d'épreuves.

Art. 7. — La liste des candidats admis est approuvée par le ministre.

TITRE II.

STAGE. — ENSEIGNEMENT. — NOMINATION.

Art. 8. — Avant leur nomination à l'emploi de chef de secteur les candidats sont astreints à un stage probatoire d'un an, à l'issue duquel, s'ils ont donné satisfaction ils sont appelés à suivre un cours d'instruction professionnelle sanctionné par des examens éliminatoires.

Pendant la durée de leur stage probatoire, les candidats sont adjoints à un chef de district ou à un chef de secteur chargé de parfaire leur instruction professionnelle.

Art. 9. — Les élèves qui obtiennent une note moyenne au moins égale à 13 sur 20 à la fin de chacune des deux parties composant le cours sont seuls considérés comme ayant suivi le cours avec succès.

Ceux dont la note moyenne est inférieure à 10 à l'une quelconque ou aux deux parties du cours sont rayés de la liste des agents admis à postuler l'emploi de chef de secteur.

Les élèves dont la note moyenne à l'une quelconque ou aux deux parties du cours est inférieure à 13, mais au moins égale à 10, sont informés de la possibilité qui leur est réservée de subir, ultérieurement, un examen de rappel concernant la ou les parties de l'enseignement pour lesquelles ils se sont montrés insuffisants.

Art. 10. — Les examens de rappel comportent les mêmes épreuves que les examens de fin de cours.

Les candidats qui obtiennent à l'examen de rappel, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des notes qui leur ont été attribuées pendant le cours qu'ils ont fréquenté, une note moyenne au moins égale à 13 sont considérés comme ayant suivi le cours avec succès.

Ceux d'entre eux qui obtiennent à l'examen en question une note moyenne inférieure à 13 sont rayés de la liste des agents admis à postuler l'emploi de chef de secteur.

Rabat, le 20 janvier 1960.

MOHAMMED AOUAD.

* * *

ANNEXE.

Programme du concours d'admission à l'emploi de chef de secteur.

MATHÉMATIQUES.

(D'après le programme des collèges techniques d'industrie.)

Opérations élémentaires sur les nombres entiers, décimaux et complexes ;

Fractions ordinaires et décimales ;

Système métrique ;

Racine carrée ;

Rapports et proportions ;

Règles de trois, pourcentages, intérêts, escompte, mélanges ;

Longueur de la circonférence ;

Calcul des surfaces des principales figures planes : rectangle, carré, triangle, parallélogramme, losange, trapèze, hexagone régulier, cercle, secteur, segments ;

Calcul des volumes et des surfaces (latérales et totales) ; parallélépipède rectangle, cube, prisme droit, cylindre, pyramide, cône droit à base circulaire, sphère ;

Notions d'algèbre, nombres algébriques (positifs, nuls, négatifs), opérations sur ces nombres, inégalités des nombres, inégalités des nombres algébriques ;

Usage des lettres pour représenter des nombres algébriques, valeurs numériques d'expression littérales, identités, calcul algébrique ;

Équation du premier degré à une inconnue, inéquation du premier degré à une inconnue ;

Représentation graphique de la fonction $y = ax + b$, a et b ayant des valeurs numériques données ;

Problèmes du premier degré.

ELECTRICITÉ.

(D'après le programme de la classe de seconde des collèges techniques, section industrielle.)

Notions essentielles sur les différentes formes d'énergie et leurs transformations ; unités usuelles de force, de travail, de puissance.

Circuit électrique. Courant électrique continu : ses effets.

Quantité d'électricité. Intensité du courant et sa mesure à l'aide d'un ampèremètre.

Définition de l'ampère-heure.

Énergie électrique reçue par une portion de circuit. Différence de potentiel électrique et sa mesure à l'aide d'un voltmètre. Puissance.

Résistance électrique ; loi d'Ohms pour une résistance pure.

Expression de la résistance d'un conducteur filiforme ; résistivité.

Loi de Joule ; applications et conséquences.

Groupement des résistances. Courants dérivés.

Générateurs électriques : force électromotrice, résistance, tension aux bornes.

Association des générateurs.

Recepteurs électriques : force contre-électromotrice, résistance, tension aux bornes.

Électrolyse : lois de Faraday.

Principe des piles hydro-électriques et des accumulateurs.

Dangers de l'électricité : soins à donner aux électrocutés.

Aimants : généralités, définitions.

Champ magnétique : son action sur un aimant permanent.

Champ magnétique créé par un courant.

Aimantation par influence.

Flux d'induction magnétique.

Action d'un champ d'induction sur un courant ; actions électromagnétiques et électrodynamiques.

Ampèremètre et voltmètre à aimant mobile.

Ampèremètre et voltmètre à cadre mobile.

Induction mutuelle et self-induction.

Courants de Foucault.

Électro-aimant.

Indépendamment du programme ci-dessus, la question de cours peut porter sur les matières ci-après, que les candidats pourront étudier sans faire appel à des procédés de calcul dépassant le niveau du programme de mathématiques du concours :

Condensateurs, capacité, farad. Groupement des condensateurs.

Effets de capacité des lignes téléphoniques.

Résistance d'isolement.

Essais et mesures des lignes télégraphiques et téléphoniques : mode d'emploi des ampèremètres, voltmètres et boîtes d'essais et mesures.

Lignes aériennes.

(Programme commun au concours et à l'examen professionnel.)

Conditions générales auxquelles doivent répondre les lignes aériennes : mécaniques, électriques, économiques, administratives.

Généralités sur le matériel des lignes aériennes.

Approvisionnement des services par le dépôt central.

Organisation des magasins et des réserves locales.

Caractéristiques des différents fils utilisés pour la construction des lignes aériennes. Règles d'emploi. Problème de raccordement des fils. Différents types de joints.

Câbles provisoires.

Fils isolés au néoprene : commentaire de la notice d'emploi.

Isolateurs : isolement superficiel. Différents types d'isolateurs. Fixation. Entretien. Emploi d'isolateurs sans oreilles du type américain.

Ferrures d'armement : généralités. Éléments d'assemblage, consoles, tubes carrés, entretoises, matériel de haubannage.

Poteaux : essences employées, problème de l'imprégnation, anti-septiques utilisés, principaux procédés d'injection.

Nouvelle gamme des longueurs de poteaux.

Conservation des poteaux dans les dépôts.

Protection supplémentaire au moment de l'emploi.

Socles pour pieds de poteaux : divers types ; règles d'emploi ; orientation des socles ; mise d'un poteau sur socle.

Plaques d'ancrage. Description. Usages.

Fabrication des plaques d'ancrage par les services.

Lignes interurbaines.

Renseignements généraux, matériels utilisés, distances d'armement.

Types de lignes construites suivant le règlement de 1917 : lignes doubles et lignes simples armées à 0 m 30 ; lignes en consoles sur bois.

Lignes urbaines.

Sur poteaux : a) en traverses ; b) en consoles sur bois.

Sur potelets en façade : scellements suivant la charge de l'appui.

Cas particuliers d'utilisation des montants.

Armements de lignes mixtes sur poteaux et sur potelets.

Différentes formules de la flèche.

Conclusions pratiques à en tirer.

Variation de flèches et des tensions avec les températures.

Coefficients de sécurité.

Effets des surcharges sur les fils : givre, neige, verglas ; poussée du vent sur les fils et sur les poteaux.

Action des fils sur les appuis.

En alignement droit.

En tirage.

Notions de T₁₀ ; calcul et mesure.

Dans le sens vertical : problème des appuis tirés vers le haut.

Étude mécanique des différents appuis.

Poteaux simples : moment de rupture ; charges admissibles ; appuis de ligne double non consolidés.

Appuis consolidés par haubans : généralités ; étude mécanique ; résistance d'un poteau haubanné en fonctions de l'angle de haubanage.

Haubanage des appuis de lignes doubles.

Appuis couplés ; dimensions ; charges admissibles.

Appuis à écartement réduit.

Appuis moisés : nouvelle conception de cet appui.

Armements spéciaux sur appuis à faible emprise, appuis de hauteur exceptionnelle.

Règles de consolidation des lignes : transversalement et longitudinalement ; appuis d'arrêt.

Étude des points terminaux des lignes aériennes.

1° Problème mécanique :

Calcul des appuis têtes de ligne. Exemples pour lignes interurbaines et pour lignes urbaines.

Appuis têtes de ligne en façade.

Appuis têtes de ligne mixtes.

2° Problèmes d'ordre électrique :

Étanchéité et protection contre les surtensions.

Dispositifs de raccordement des lignes d'abonnés.

Dispositifs de raccordement des circuits interurbains.

Exécution des prises de terre.

Étude des lignes au point de vue électrique.

1° Mesures propres à supprimer la diaphonie entre circuits.

Inductions électromagnétiques. Inductions longitudinales. Lois et règles pratiques des croisements et des rotations. Cas des lignes-supports de courants porteurs.

2° Protection contre les effets des courants industriels :

Nature des perturbations.

Classification des lignes d'énergie.

Protection contre les risques de contact et contre les risques d'influence et d'induction.

Précautions à prendre pour l'exécution des travaux au voisinage des lignes d'énergie.

Étude des travaux.

Prescriptions relatives au tracé des lignes.

Distances imposées sur route.

Lignes en courbe. Traversées de points spéciaux.

Étude des lignes.

Choix du type de ligne et de l'itinéraire.

Études de lignes d'abonnés : étude de l'installation des postes

Exécution des travaux.

Nécessité d'un piquetage.

Feuille de piquetage.

Organisation des chantiers.

Réception et distribution du matériel.

Plantation et armement des appuis.

Pose de fils.

Dépose de fils.

Choix de l'emplacement des points de concentration et de leur capacité.

Câbles aériens portés : nouvelle technique de ficelage des câbles par machines.

Câbles sous isolants plastiques.

Entretien. Dérangements.

Petit entretien : prescriptions générales ; organisation des équipes ; plan des travaux ; opérations ressortissant du petit entretien ; sondage des poteaux. Gros entretien : établissement du programme ; distribution du matériel ; remplacement des poteaux ; remaniements.

Utilisation des câbles provisoires.

Élagages : exécution des travaux.

Protection des lignes de l'État ; décret-loi du 27 décembre 1851.

Établissement des procès-verbaux. États 1064, pour le recouvrement des dépenses.

Charges imposées aux riverains pour l'exécution des travaux de construction des lignes téléphoniques. Loi du 28 juillet 1885. Arrêtés préfectoraux. Élagages (réglementation).

Documentation relative aux lignes aériennes.

Carte schématique.

Carte itinéraire.

Carnet de fils.

Fiches F pour les installations d'abonnés.

Fiches FDI et FRI pour les circuits.

Fiches de points de concentration.

Lignes souterraines.

(Programme commun au concours et à l'examen professionnel.)

Généralités sur le matériel des lignes souterraines.

Approvisionnement du dépôt central : stockage des bobines.

Constitution d'un câble : caractéristiques générales ; câbles nus, câbles armés.

Types de câbles : constitution des âmes des câbles ; câbles à paires, à quartes ; distinction des fils.

Différentes séries de câbles : capacité ; diamètre de conducteurs ; utilisation.

Marquage sur plomb : sens de déroulement ; longueur de recouvrement.

Essais de sections.

Essais après raccordement (câblage).

Essais de concordance.

Confection des épissures : dispositions des torsades ; méthodes verticale et horizontale.

Différents types de manchons : utilisation ; façon de les préparer.

Séchage des épissures.

Soudure des manchons.

Division des câbles.

Distribution en façade et en immeuble.

Colonnes montantes.

Matériel de raccordement pour lignes entièrement en souterrain.

Matériel de raccordement pour lignes aéro-souterraines.

Matériel de protection.

Câbles portés : généralités ; avantages ; pose et entretien.

Répartiteurs : pour grands et petits bureaux ; sous-répartiteurs : 1° en immeuble ; 2° sur le domaine public.

Construction de galeries : équipement des supports.

Construction de canalisations multiples.
 Construction de canalisations unitaires.
 Pose de câbles armés en pleine terre.
 Pose de câbles en galerie.
 Tirage de câbles en conduites : en multiples et en unitaires.
 Dérivation des câbles.
 Déviation des câbles.
 Infra-répartiteurs : équipement ; dispositions des câbles.
 Équipement des chambres souterraines.
 Remise en état de canalisations détériorées.
 Réparation de câbles accidentés.
 Localisation et relève de dérangements sur les câbles.
 Construction d'entrées de postes : en souterrain intégral et aéro-souterraines.
 Précautions à prendre pour les travaux dangereux.
 Distances à respecter entre câbles P.T.T. et câbles d'énergie.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 3 février 1960, il est créé au ministère de l'agriculture (chap. 41, art. 1^{er}) les emplois suivants :

A compter du 1^{er} janvier 1960 :

SERVICE ÉCONOMIQUE ET RÉPRESSION DES FRAUDES.

Service central.

4 secrétaires d'administration ;
 2 chaouchs.

Services extérieurs.

5 inspecteurs de la répression des fraudes ;
 10 inspecteurs adjoints de la répression des fraudes ;
 17 agents publics de 3^e catégorie ;
 8 sous-agents publics de 1^{re} catégorie.

SOUS-DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES.

Services extérieurs.

2 rédacteurs des services extérieurs.

DIVISION DE LA MISE EN VALEUR ET DU GÉNIE RURAL.

Services extérieurs.

5 adjoints techniques du génie rural.

A compter du 1^{er} juillet 1960 :

SERVICE ÉCONOMIQUE ET RÉPRESSION DES FRAUDES.

Service central.

3 inspecteurs de la répression des fraudes ;
 2 sous-chefs de bureau.

Services extérieurs.

7 inspecteurs adjoints de la répression des fraudes ;
 22 agents publics de 3^e catégorie.

SOUS-DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES.

Services extérieurs.

4 ingénieurs des travaux agricoles ;
 66 adjoints techniques.

A compter du 1^{er} octobre 1960 :

SERVICE ÉCONOMIQUE ET RÉPRESSION DES FRAUDES.

Service central.

2 ingénieurs des services agricoles ;
 2 ingénieurs des travaux agricoles ;

1 inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes ;
 1 attaché d'administration ;
 7 commis ;
 2 dactylographes.

Services extérieurs.

5 dactylographes.

SOUS-DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES

Services extérieurs.

65 adjoints techniques.

* * *

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 3 février 1960, il est créé au ministère de l'agriculture (chap. 41, art. 1^{er}), par transformation d'emplois, les emplois suivants :

A compter du 1^{er} janvier 1960 :

Secrétariat et documentation.

1 agent à contrat en chef de bureau.

Service administratif.

5 commis en secrétaires d'administration.

Inspection du ministère.

1 inspecteur régional en inspecteur délégué, à titre personnel.

SOUS-DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES.

Service central.

1 chaouch en agent public de 4^e catégorie.

Services extérieurs.

6 ingénieurs principaux des services agricoles en ingénieurs de travaux agricoles.

DIVISION DE LA MISE EN VALEUR ET DU GÉNIE RURAL.

Service central.

1 agent à contrat en ingénieur du génie rural ;
 1 rédacteur en secrétaire d'administration ;
 1 secrétaire sténodactylographe en commis.

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

1 sous-chef de bureau en chef de bureau (emploi pouvant être tenu par un conservateur adjoint ou un contrôleur principal de la conservation de la propriété foncière).

Service topographique.

Services extérieurs.

12 ingénieurs géomètres en adjoints du cadastre ;
 4 dessinateurs-calculateurs en adjoints du cadastre.

DIVISION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS.

Service central.

1 directeur adjoint en inspecteur général des eaux et forêts, à titre personnel ;

1 agent comptable en secrétaire d'administration (emploi pouvant être tenu par un inspecteur du matériel) ;

1 commis en secrétaire d'administration.

Services extérieurs.

4 commis en rédacteurs des services extérieurs.

Station de recherches forestières.

1 ingénieur des travaux des eaux et forêts en chef de district principal ;

1 préparateur en chimiste.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Sont intégrés dans les cadres de l'Administration pénitentiaire en qualité de :

Du 29 avril 1957 :

Gardiens :

Hors classe : M. Driss Homrani, avec ancienneté du 29 avril 1957 :

De 1^{re} classe :

M. Mohammed ben Taouet, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 ;

M. Mohamed Chellaf, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 ;

De 3^e classe :

M. Abdeslam Zian, avec ancienneté du 1^{er} août 1956 ;

M. Abdelkader Naciri, avec ancienneté du 1^{er} août 1956 ;

M. Mohammed Bakali, avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 ;

M. Mohamed Drissi, avec ancienneté du 1^{er} août 1956 ;

M. Abdeslam Kebiri, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

Premier surveillant de 1^{re} classe : M. Ahmed Haddu Kerkis, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 ;

Surveillants :

De 4^e classe :

M. Abdellah ben Zaanani, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 ;

M. Boutaleb Laraïchi, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 ;

De 5^e classe :

M. Mohammed Amor Ahmed Ouzahaf, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1956 ;

M. Farhani Abdeslam, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1956 ;

Gardiens :

Hors classe :

M. Abderrahman ben Dris el Saïdi, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 ;

M. Mohamed ben Abdeslam Jeniah, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 ;

M. Taïb ben Ahmed el Jamar, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 ;

De 1^{re} classe :

M. Haddou Mohammed, avec ancienneté du 1^{er} août 1957 ;

M. Ahmed ben Abdeslam Zerouali, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1956 ;

M. Ali ben Ahmed Khattabi Ouriagli, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 ;

M. Mohamed Mohamed Djebel Hebibi, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 ;

M. Emfedal ben Mofadel ben Daoued el Ternici el Semlouli el Zazeli, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 ;

M. Ahmed ben Mohamad Eskara, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 ;

Gardiennne de 1^{re} classe : Mme Mimount bent Allal Caddur el Mazzouzia, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 ;

Gardiens de 2^e classe :

M. Mohamad Kaddour Amor, avec ancienneté du 1^{er} août 1957 ;

M. Driss ben Abderrahmane ben Larbi el Kasri, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 ;

M. Mahjoub ben Mohamed Charradi, avec ancienneté du 1^{er} août 1955 ;

M. Mohamed ben Abdelkader Bouyahiaoui, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 ;

M. Amar ben Mohamed ben Idris el Amarti el Laracihi, avec ancienneté du 1^{er} août 1955 ;

M. Mohammed Mohammed Amor, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 ;

M. Mohamed Ahmed Tadlaoui, avec ancienneté du 1^{er} mai 1957 ;

M. Aayad ben Amar ben Mohamed el Ketami, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 ;

M. Mohamed Abdelkrim Soussi, avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 ;

Gardiennes de 2^e classe :

Mme Taanant Amar Mimoun, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1957 ;

Mme Rahma Messode ben Hadou, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1957 ;

Mme Amina bent Nassar Abdelkader, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1957 ;

Mme Safia bent Taïb el Jamar, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1957 ;

Mme Aïcha bent Ahsscin Ouâden, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1957 ;

Mme Rhimo bent Saïd Mestasi, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 ;

Gardiens de 3^e classe :

M. Mohamed Saïd Allal Sarguini, avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 ;

M. Mohamed ben Mohamed Filali, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 ;

M. Moulay Mohamed Liasidi Mohamed, avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 ;

M. Ahmed ben Mohamed Amor Moulay Cherif, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 ;

M. Al-Lal ben Mequi el Fassi, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 ;

M. Abdelkader Mohamad Barnosi, avec ancienneté du 1^{er} mars 1957 ;

M. Mohamed el Yazenati, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 ;

M. Ahmed ben Mohamed ben Djillali el Acili el Arachi, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 ;

M. Abdelkader Mohamed Chaui, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 ;

M. Mohamed ben Amar Mohamed el Ouriagli, avec ancienneté du 1^{er} mars 1957 ;

M. Abdelouahed Hadj Mohamed Kerkich, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 ;

M. Aomar Mesaud Seddati, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 ;

M. Ben Ali Mohamed ben Ahmed, avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 ;

M. Mohamed ben Mohamed Al Ouazzani, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 ;

M. Driss Garbau Mohamed, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 ;

M. Abderrahman Marrakchi Abdallah, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 ;

Gardiennes de 3^e classe :

Mme Tamou Sid Abdeslam, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 ;

Mme Fatima Mohamed Mimoun, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 ;

Gardiens :

De 4^e classe :

M. Ben Abdeslam Lazibi Mohammed, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 ;

M. Mohamed el Hamdouni el Hassan, avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 ;

M. Rahal ben Mohamed Ermiki, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 ;

M. Mohamed Allal Kaddur, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 ;

Stagiaires :

M. Mohamed Allal Mimun, avec ancienneté du 21 février 1956 ;

M. Alaoui Abdelaali Abdellah, avec ancienneté du 18 août 1956.

(Arrêtés des 18 mars, 1^{er} et 2 avril, 18 mai, 10, 11, 12, 13, 15, 22, 23, 24, 26, 27 juin, 10, 25, 29, 30 juillet, 28, 29 août, 22 septembre et 9 octobre 1959.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**DIVISION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.**

En application du décret n° 2-58-1375 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois de la jeunesse et des sports :

Est reclassé *éducateur de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 16 août 1957 : M. Lakhloufi Ahmed, *éducateur de 8^e classe* ;

Et nommé en qualité d'*adjoint d'inspection de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1958, avec ancienneté du 16 août 1957 : M. Lakhloufi Ahmed, *éducateur de 7^e classe* ;

Et promu *adjoint d'inspection de 4^e classe* du 16 août 1959 : M. Lakhloufi Ahmed, *adjoint d'inspection de 5^e classe*.

(Arrêtés des 11 juin, 26 et 27 novembre 1959.)

* * *

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés :

Du 1^{er} juillet 1957 :

Inspecteurs du travail :

De *4^e classe* et reclassés *inspecteurs du travail de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1959 : M. Bouhmouch Abdallah, *contrôleur adjoint du travail de 6^e classe*, et M. Bzioui Mohamed, *contrôleur adjoint du travail de 7^e classe* ;

De *3^e classe* et reclassé *inspecteur du travail de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1959 : M. Tazi Mohamed, *contrôleur du travail de 4^e classe* ;

De *4^e classe* du 1^{er} août 1957 et reclassé *inspecteur du travail de 3^e classe* du 1^{er} août 1959 : M. Gourja Mohamed, *contrôleur adjoint du travail de 7^e classe* ;

De *4^e classe :*

Du 20 avril 1959 : M. Marhraoui Mohamed ;

Du 1^{er} août 1959 : M. Berrada Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Laraoui Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Berrada Abdelhaq,

contrôleurs adjoints du travail de 7^e classe.

(Arrêtés du 5 janvier 1960.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge et rayés des cadres du ministère des finances du 1^{er} janvier 1960 :

M. Bendahmane Houssaine, *chef chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1957 ;

M. Bellali Ahmed, ex-Ahmed ben Ali, *chef chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1957.

(Arrêté du 30 juillet 1959.)

Résultats de concours et d'examens.**MINISTÈRE DES FINANCES.**

Examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires du service de la taxe sur les transactions du 28 janvier 1960.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Pinto Joseph, Haouach Mohamed, Mouden M'Hamed et Driouech Ahmed.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Concours de professeurs chargés de cours d'arabe du 30 juin 1959.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Mouti Abdelkrim, Hachmi Houari, El Iraqui Abdellaziz, Soussi Ahmed Ali, El Khadir ben Ali Slaoui, Mdidech Mohamed, Grabbaoui Kacem, Skalli Hous-saini Brahim, Ribani Abdellatif, Soulamy Abdelwahed, Tibari Mohamed, Azzioni Ahmed, Rhalidi Hammed, Cheddadi Abdeslem et Yousoufi Haja Ahmed.

DIVISION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Eramen probatoire de fin de stage du 26 janvier 1960 des moniteurs ou monitrices préstagiaires de la division de la jeunesse et des sports.

Candidats admis par ordre de mérite : M^{mes} et MM. Tolédano Joseph, Drissi Saadia, né. Naciri, Hanifa Khadija, née Naciri, Hajji Mhammed, Ouazzara Mina, Lazreq Ahmed, Abbès Milouda, Lakkari Aïcha, Ghazi ben Abdelkader, Dahbi Fatima, Loudiyi Jilali, Fdili Alaoui Moulay Hafid, Elabbadi Khadija et Benslimane Aziza.

Eramen probatoire de fin de stage du 26 janvier 1960 des instructeurs ou instructrices préstagiaires de la division de la jeunesse et des sports.

Candidats admis par ordre de mérite : M^{me} M'Rabat Mohamed Najat et M. Almechat Abderrahmane.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Concours des 24 et 25 novembre 1959 pour le recrutement de quatre ingénieurs des travaux agricoles.

Candidat admis : M. Tamsamani Mohamed Abdeslem.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'Office des changes n° 971 relatif aux relations financières entre le Maroc et la Tchécoslovaquie.

Le présent avis a pour objet de définir les modalités pratiques d'application de l'accord de paiement signé entre le Maroc et la Tchécoslovaquie.

1. — Généralités.

Les règlements entre les «résidents marocains» et les personnes résidant en Tchécoslovaquie seront dorénavant réalisés sur la base du dollar des États-Unis d'Amérique.

Les contrats dont le règlement est susceptible d'intervenir dans le cadre de l'accord de paiement susvisé devront obligatoirement être libellés en dollars U.S.A.

La parité dollar-franc marocain applicable aux opérations financières et commerciales entre le Maroc et la Tchécoslovaquie sera celle du taux officiel du dollar au Maroc au jour du règlement.

II. — Transferts à destination de la Tchécoslovaquie.

Les banques intermédiaires agréés pourront présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Tchécoslovaquie pour les paiements à faire par des « résidents marocains » au profit de personnes résidant en Tchécoslovaquie, concernant :

1° Les paiements de marchandises livrées conformément aux dispositions de l'accord commercial entre la République tchécoslovaque et le Royaume du Maroc ;

2° Les paiements liés à des opérations commerciales notamment : frais de représentations, de commissions, courtage, publicité, ainsi que les frais des opérations bancaires ;

3° Les paiements afférents aux transports, aux frets maritimes, fluviaux et aériens, aux frais portuaires et d'expédition, aux frais d'avitaillement des navires et autres dépenses de même nature, combustibles exclus ;

4° Les droits et redevances, de brevets, licences, marques de fabrique, droits de l'auteur, droits de location de films, etc. ;

5° Les paiements concernant les assurances et réassurances, notamment primes et indemnités ;

6° Les paiements afférents à la réparation des navires ;

7° Les paiements des intérêts ;

8° Les paiements des frais afférents à des voyages de caractère commercial, touristique et culturel ainsi qu'aux voyages de délégations officielles, frais d'hospitalisation et de soins médicaux ;

9° Les dépenses des postes diplomatiques, consulaires, commerciaux et autres représentations officielles ;

10° Impôts, amendes et frais de justice ;

11° Règlements périodiques des administrations des postes, des télégraphes et des téléphones et des entreprises publiques de transport ;

12° Tous autres paiements dont auront convenu les autorités compétentes des deux pays.

III. — Exécution des transferts.

Les transferts entre le Maroc et la Tchécoslovaquie devront obligatoirement être réalisés désormais par débit ou crédit d'un compte libellé en dollars ouvert au nom de la Statni Banka Ceskoslovenska sur les livres de la Banque du Maroc.

Les intermédiaires agréés pour tous les paiements qu'ils auront à faire au profit de personnes résidant en Tchécoslovaquie seront tenus de verser à la Banque du Maroc la contrevaletur en francs marocains du montant en dollars des sommes à transférer.

Ils seront crédités par la Banque du Maroc de la contrevaletur en francs marocains des paiements reçus pour leur compte.

IV. — Dispositions particulières.

Les exportations de marchandises à destination de la Tchécoslovaquie bénéficient du régime des comptes exportations-frais accessoires (comptes E.F.A.C.) dans les conditions fixées en la matière par les circulaires de l'Office des changes.

Le directeur de l'Office des changes,
GUEDDARI.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 MARS 1960. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Centre, rôles spéciaux 212, 213, 214 et 215 de 1960 (19, 15, 16, 18) ; Casablanca-Mâarif, rôles spéciaux 205 et 206 de 1960 (24, 23) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 124, 125, 126, 127, 128, 130 et 131 de 1960 (3, 4, 5, 2, 3) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle spécial 107 de 1960 (7) ; Fès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 3 et 4 de 1960 (1) ; Kenitra-Ouest, rôle spécial 3 de 1960 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 6 de 1960 (1) ; Marrakech-Médina, rôles spéciaux 7 et 8 de 1960 (1) ; Ouezzane, rôle spécial 1 de 1960 ; Sefrou, rôle spécial 1 de 1960.

LE 15 MARS 1960. — *Patente* : Agadir, 2^e émission 1959 ; Azemmour, 3^e émission 1957 ; centre de Bir-Jdid, 2^e émission 1959 ; circonscription d'Aïn-Leuh-Banlieue, 2^e émission 1958 ; centre d'Ahfir, 4^e émission 1957 ; centre de Berkane, 2^e émission 1959 ; Casablanca-Centre (20), 5^e émission 1957, 4^e émission 1958 ; Casablanca-Roches-Noires, 2^e et 4^e émissions 1957 (6, 9), 2^e émission 1959 (39) ; centre du Had-des-Oulad-Frej, 2^e émission 1958 ; El-Jadida, 5^e émission 1957, 6^e émission 1958 ; circonscription d'Inezgane, 3^e émission 1957, 2^e émission 1958 ; centre de Zaouïa-Ech-Cheikh, 2^e émission 1959 ; circonscription de Kenitra-Banlieue, émission primitive de 1959 ; centre de Khenifra, 2^e émission 1957, 2^e émission 1958 ; circonscription de Ksar-es-Souk-Banlieue, émission primitive de 1959 ; Marrakech-Médina, 2^e émission 1959 (1) ; Meknès-Ville nouvelle, 3^e émission 1958 (5) ; centre de Fkih-Bensalah, 2^e émission 1958 ; Oujda-Nord, 5^e émission 1957, 2^e et 3^e émissions 1958 (1) ; Rabat-Sud, 6^e et 7^e émissions 1958 (1), 2^e émission 1959 (1, 2), 3^e émission 1959 (transporteurs) ; Settat, 4^e émission 1957, 3^e émission 1958.

LE 15 MARS 1960. — *Tertib et prestation des Européens de 1959* : province des Chaouïa, circonscriptions d'Azemmour, de Sidi-Bennour, de Settat-Banlieue ; province de Fès, circonscriptions d'El-Menzel et d'Imouzzèr-du-Kandjar (centre autonome) ; province de Meknès, circonscription d'El-Hammam ; province d'Oujda, circonscriptions de Jerada et d'Oujda-Ville ; province de Rabat, circonscriptions d'Had-Kourt et de Kenitra-Ville ; province de Taza, circonscriptions de Guercif, de Mahirija, de Tahala.

Tertib et prestation des Marocains (émission supplémentaire de 1959) : circonscription de Benahmed, caïdat des Hallaf Beni Ritoune ; circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Aït Ayache, des Oulad el Haj du Saïs et des Seïta ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Beni Amir ; circonscription de Dar-ouïd-Zidouh, caïdat des Oulad Arif ; circonscription d'Azilal, caïdat des Entifa de la Plaine ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Aneur.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions.

PEY.